★ Année 1950. — N° 80 A. N. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 5 Juillet 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 179e SÉANCE

Séance du Mardi 4 Juillet 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses et congés.
3. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.
5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.
6. — Nomination d'un membre de commission.
7. — Composition et politique du Gouvernement.
Fixation de la date de discussion d'interpellations.
MM. Grouès-Pierre, Jacques Duclos, Cot, Queuille, président du conseil; Lussy.
Suspension et reprise de la séance.
M. le président du conseil.
Scrutin sur le renvoi des interpellations à la suite. — Pointage.
Suspension et reprise de la séance.
Résultat du scrutin vérifié. — Rejet.
8. — Avis conformes du Conseil de la République.
9. — Demandes en autorisation de poursuites.
10. — Renvois pour avis.
11. — Dépôt de propositions de loi.
12. — Dépôt de propositions de résolution.
13. — Dépôt d'un rapport.
14. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 30 juin a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. Mlle Prevert, MM. Bessac et Frédéric-Dupont s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.
Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.
Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mlle Rumeau une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 9561 tendant à rétablir les avantages tarifaires consentis antérieurement à

1947 par la S. N. C. F. à tout transport de jeunes de moins de 21 ans se rendant en camp ou colonie de vacances, qui a été renvoyée à la commission de l'éducation nationale.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Waldeck Rochet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à déterminer les bénéfices forfaitaires à l'hectare des exploitations agricoles pour l'établissement de l'impôt de 1950 à des coefficients ne pouvant en aucun cas être supérieurs à ceux fixés pour l'établissement de l'impôt de 1949.

La proposition sera imprimée sous le n° 10513, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Archimède, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à fixer le montant maximum des ressources annuelles des bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les départements d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 10515, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fonlupt-Esperaber, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à abroger le dernier alinéa (§ 8) de l'article 90 du code civil relatif à la déclaration judiciaire de décès.

La proposition sera imprimée sous le n° 10517, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pouyet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à compléter l'article 3 de la loi du 31 juillet 1949 modifiant, en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

La proposition sera imprimée sous le n° 10529, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Guesdon, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des crédits exceptionnels au département de l'Orne, en raison des dommages causés par plusieurs orages de grêle.

La proposition sera imprimée sous le n° 10512, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Moquet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer immédiatement un premier secours aux sinistrés par la grêle qui s'est abattue dans l'Yonne le 15 juin 1950 à Mailly-le-Château et à Mailly-la-Ville; 2° à prendre d'urgence des mesures propres à indemniser les sinistrés; 3° à accorder aux sinistrés l'exonération des impôts de 1950.

La proposition sera imprimée sous le n° 10514, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cherrier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que le ministère des transports puisse assurer, comme par le passé, une charge de travail aux usines de réparations de wagons d'Orval et de la Precision moderne de Vierzon (Cher), afin d'éviter la fermeture de ces deux usines et tout licenciement de personnel.

La proposition sera imprimée sous le n° 10516, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Moquet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer immédiatement un premier secours aux sinistrés par la grêle qui s'est abattue dans l'Yonne le 16 juin 1950, notamment dans la contrée de Chablis; 2° à prendre d'urgence des mesures propres à indemniser les sinistrés; 3° à accorder aux sinistrés l'exonération des impôts de 1950.

La proposition sera imprimée sous le n° 10526 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gosnat, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer immédiatement un premier secours aux sinistrés par le cyclone qui s'est déchaîné dans les départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, le 2 juillet 1950; 2° à prendre des mesures propres à indemniser les sinistrés; 3° à accorder aux sinistrés l'exonération des impôts de 1950.

La proposition sera imprimée sous le n° 10527 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gozard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours immédiat et à indemniser les victimes de l'orage de grêle du 3 juillet 1950 qui a détruit les récoltes dans diverses communes de la région montluçonnaise.

La proposition sera imprimée sous le n° 10528 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 6 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 16 du règlement, cette candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 29 juin 1950.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame dont M. Kuehn membre de la commission de la justice et de législation.

— 7 —

COMPOSITION ET POLITIQUE DU GOUVERNEMENT

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

I. — De M. Grouès-Pierre sur la composition du cabinet;

II. — De M. Jacques Duclos, sur la composition et la politique générale du Gouvernement;

III. — De M. Charles Serre, sur la politique que le Gouvernement entend suivre tant sur le plan extérieur que sur le plan intérieur au sujet de la répression des crimes de guerre et notamment: 1° sur la nature des démarches qui ont été faites par les services compétents auprès des autorités anglaises et américaines et du gouvernement de l'Allemagne occidentale pour obtenir la remise aux autorités françaises de Roskotten, ancien président du tribunal militaire de Paris et, en cette qualité, complice au sens de la jurisprudence du tribunal international de Nuremberg de l'œuvre d'extermination poursuivie par les S. S. et autres organisations nazies, de Barbier, chef de la Gestapo de Lyon et tortionnaire de patriotes français, de Skorzeny, chef S. S. responsable, entre autres crimes, des assassinats commis sur les déportés français et alliés évacués de Saxenhausen à Schwerin; 2° sur les instructions demandées par le Gouvernement aux parquets compétents et à son haut commissaire en Allemagne au sujet de ces trois criminels; 3° sur les raisons du retard apporté au jugement des criminels d'Oradour-sur-Glane; 4° sur les motifs qui ont conduit les gouvernements précédents à remettre aux Lander d'Allemagne occidentale les amendes ou confiscations infligées à des criminels de guerre par le tribunal international de Rastatt;

IV. — De M. Charles Serre, sur les conséquences politiques et économiques du projet de pool franco-allemand de l'acier et du charbon, arrêté par le Gouvernement sans consultation préalable du Parlement et de tous les Etats intéressés au règlement de la question allemande et dont la réalisation est poursuivie au moment où l'on annonce une conférence des alliés

occidentaux ayant pour objet l'adoucissement du statut d'occupation et la préparation d'un traité de paix avec l'Allemagne de l'Ouest;

V. — De M. Badiou, sur les causes de l'accident qui a causé la perte de l'avion prototype « Armagnac » ainsi que sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter le retour d'accidents analogues et pour maintenir la fabrication d'un type d'appareil dont les essais, poursuivis depuis un an, ont montré les brillantes qualités;

VI. — De M. Pierre Cot, sur les conclusions qu'il convient de tirer, pour dégager l'orientation et la politique du Gouvernement, de la composition du cabinet en général et plus particulièrement de la nomination d'un ministre d'Etat chargé des affaires d'Extrême-Orient.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations ?

M. Henri Queuille, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée pour discuter de la fixation de la date de discussion des interpellations qui ont trait à la composition du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Grouès-Pierre sur la date de discussion de son interpellation.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 90 du règlement, pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes.

M. Grouès-Pierre. Mes chers collègues, si ma mémoire est bonne, c'est la première fois depuis la libération de la France qu'un gouvernement se présentant devant l'Assemblée nationale, et des membres de cette Assemblée demandant à interpeller sur la composition de ce gouvernement, celui-ci juge préférable que l'on se borne à fixer la date de discussion de ces interpellations, c'est-à-dire refuse le débat.

Mme Germaine Peyroles. Votre mémoire n'est pas bonne.

M. Georges Bidault, *vice-président du conseil.* C'est exactement ce qui s'est produit sous mon gouvernement, et avec votre voix, monsieur Grouès-Pierre. (*Rires.*)

M. Grouès-Pierre. Si, aujourd'hui, ce gouvernement demande que la discussion des interpellations au fond n'ait pas lieu, je pense qu'il a raison....

A droite. Alors, pourquoi l'interpellez-vous ?

M. Grouès-Pierre. En effet, pour se constituer, ce gouvernement a invoqué...

M. Henri Maillez. Le Saint-Esprit!

M. Grouès-Pierre. ...les périls existants. En présence de périls, ce gouvernement pouvait être celui du courage; je pense qu'il n'a pas réussi à l'être. Il pouvait être le gouvernement de l'espérance pour ce pays. Je veux, dans les cinq minutes qui me sont accordées, dire pourquoi je ne crois pas qu'il le soit.

Ce gouvernement est le gouvernement du faux calcul. Devant le péril, il était possible de constituer une force. Mais où est la force de ce gouvernement ? En quoi ses membres représentent-ils le peuple de ce pays ? Où figurent l'espérance et l'enthousiasme du peuple pour une cause qui serait vraiment sienne?

Il y a trois jours, M. Pierre André disait ici-même: « On nous propose un dilemme, on nous demande de choisir entre des mitrailleuses et des adductions d'eau. Mais ce dilemme est faux, car à quoi bon faire des adductions d'eau s'il n'y a pas d'armes pour les protéger contre la menace de l'envahisseur ? »

Je dirai, moi, aux membres du Gouvernement: A quoi bon avoir des mitrailleuses et des armes, s'il n'y a pas d'hommes qui croient à la cause pour laquelle il leur faudra se servir de ces armes ? (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

Et comment ces hommes croiraient-ils à cette cause si on ne leur assure pas un minimum de conditions décentes d'existences ?

Oui, ce Gouvernement est le gouvernement du faux calcul, parce que sa composition le rend incapable de soulever l'espérance du peuple.

Regardons, mes chers collègues, ce qui s'est passé depuis la libération, et rappelons-nous quel était l'état d'âme de la nation, l'espérance qui la soulevait, et comparons avec l'état d'âme dans lequel elle se trouve aujourd'hui.

Sans doute, beaucoup parmi vous me diront-ils: Votre position n'est pas politique.

Je ne sais pas si elle est politique. Ce que je sais, c'est qu'à cet instant elle voudrait être simplement l'écho de l'angoisse et du désespoir d'une fraction non négligeable et non méprisable de la nation, de cette fraction imposante d'hommes qui ne peuvent pas, dans leur peine quotidienne, s'élever à d'autres raisons de vivre que celle de lutter d'abord pour obtenir des conditions de vie décentes et meilleures pour eux-mêmes et pour leurs enfants.

Quand nous passons au milieu d'eux, ces hommes nous disent, et vous le savez bien, mes amis: « Si demain il nous fallait voter, pour qui donc voterions-nous ? Nous avons déjà été tant de fois trompés! »

Il est certain — il faut bien dire les choses comme elles sont — que voir aujourd'hui M. Paul Reynaud, le représentant le plus éminent, c'est un fait trop connu, des classes possédantes, de tous ceux qui sont largement nantis, siéger au banc du Gouvernement aux côtés de tels et tels militants ouvriers d'hier, sans que ces derniers quittent ce banc, ce spectacle, si on l'avait annoncé à ceux qui, durant quatre années, se sont battus tout comme nous, notamment pour que cela ne revienne plus, jamais ils n'auraient voulu le croire.

Je ne sais pas ce que sera demain. La dissolution est peut-être proche. Qu'importe ! Elle nous donnera peut-être une Assemblée plus ingouvernable que celle-là. C'est possible. (*Mouvements divers.*)

Nous n'avons plus qu'un espoir, si nous voulons ne pas nous illusionner, c'est que, de cette tribune, des voix enfin s'élèvent pour dire au peuple de ce pays, qui restera l'arbitre: On vous a trompé. Vous aviez mis votre espoir dans une force dont vous pensiez qu'elle donnerait satisfaction à vos aspirations de liberté morale et spirituelle et de dignité humaine, en même temps qu'elle apporterait une amélioration légitime de vos conditions sociales, mais où est tout cela aujourd'hui ?

C'est à lui, à ce peuple, de s'éveiller, à nous de l'avertir pour qu'il puisse alors donner sa confiance seulement à ceux des siens qui sont résolus envers et contre tout à rejeter l'une et l'autre des servitudes qui aujourd'hui le menacent.

Je connais d'avance votre argument, monsieur le président du conseil. Il est facile. Vous répondrez certainement, vous et vos alliés, demain comme hier, que ceux qui parlent ainsi sont ou des cryptocommunistes ou des sentimentaux.

Eh! bien, je vous le dis du haut de cette tribune, cela n'est pas vrai. Ceux qui parlent ainsi ne sont ni communistes ni cryptocommunistes. Ils sont tout simplement les représentants de l'espérance d'un peuple qui croit qu'il est possible et juste d'améliorer les conditions de vie de tous et qui veut être assuré que son travail ne servira pas d'abord ou uniquement à consolider ou à améliorer les conditions d'existence de quelques-uns, tandis que la part qui lui en doit revenir légitimement lui est dérobée.

S'il se trouve ici des cryptocommunistes, n'est-on pas en droit de dire que ce sont ceux qui, en pratiquant une telle politique, poussent au désespoir un peuple qui voudrait une autre espérance que celle du communisme ? N'est-on pas en droit de dire que ce sont ceux qui incitent ce peuple à finalement croire qu'il n'y a pas d'autre force que celle du communisme pour le soutenir ?

Si un tel désespoir naît, si déjà il a pénétré au cœur de certains, ne demandez pas quels sont les responsables. Ce sont ceux qui, jour après jour, avec l'habileté que leur a fait acquérir une longue expérience du régime parlementaire, ont grignoté, détruit, sapé l'unité des forces révolutionnaires — aidés sans doute en trop d'occasions par les illusoires et impossibles intransigeances communistes — et qui ont fait qu'une partie des pauvres, de ces travailleurs de la classe ouvrière, qui n'ont que leur travail pour vivre et mal vivre, ont quitté le front des forces populaires qui seul pouvait les défendre et se sont laissés à nouveau égarer vers la droite.

Peut-être, dans un instant, aurez-vous, monsieur le président du conseil, une majorité pour reporter la date de discussion de ces interpellations. Je n'en sais rien. Mais que chacun prenne ses responsabilités et se souvienne que si, demain, ce peuple se tourne vers des solutions de désespoir, ce sera parce qu'il aura eu le sentiment d'avoir été trompé.

S'il y a quelque chose qui, pour le peuple, soit plus précieux que le pain, c'est sa liberté. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

Et pourtant, il peut y avoir quelque chose qui, à certaines heures, soit plus précieux encore pour lui que la liberté elle-même, c'est le goût de vivre, c'est un minimum de raisons de vivre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A partir du moment où le peuple a le sentiment que son travail ne profite qu'à une fraction de la nation, qui ne manque de rien pendant que lui-même est maintenu dans une situation indigne, l'heure risque de sonner où il pensera qu'il y a quelque chose de plus précieux encore pour lui que la liberté, et ce sera la force de son unité pour détruire ce qui l'étouffe, de son union fût-ce avec n'importe qui — fût-ce en se trompant et en tombant dans une illusion nouvelle — mais avec l'espoir de retrouver dans la force de l'unité une raison de vivre, un goût de vivre.

Ne tuez pas dans ce pays le goût de la liberté, sinon demain, songez-y, c'est à vous qu'il demanderait compte ! (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, en n'acceptant pas la discussion immédiate de mon interpellation et en en demandant le renvoi à la suite, avec un certain nombre d'autres interpellations, M. le président du conseil montre tout le mépris qu'il a pour la représentation nationale. Il témoigne de sa volonté d'user du louvoiement et de l'équivoque pour durer et pour faire la besogne, la triste besogne qu'il s'est assignée.

Le gouvernement que vient de constituer M. Queuille n'est pas autre chose qu'un gouvernement de misère, de fascisation et de guerre.

Quand un gouvernement poursuit une guerre colonialiste à la fois criminelle et ruineuse, quand il prépare une guerre d'agression entraînant des centaines de milliards de dépenses, il ne peut que rendre chaque jour plus insupportable la misère qui pèse sur les masses laborieuses de ce pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quand un gouvernement prétend imposer une politique contraire à la volonté du peuple, il s'enlise de plus en plus, par la force des choses, dans les chemins de la fascisation.

C'est cette caractéristique qu'offre le cabinet Queuille, qui veut poursuivre, en l'aggravant, la politique du précédent gouvernement. Il nous suffisait d'entendre M. Queuille exposer son point de vue au cours du débat sur son investiture, pour être fixé sur son compte.

Le gouvernement Queuille ne veut donner satisfaction ni aux revendications des fonctionnaires, ni à celles des anciens combattants et des victimes de la guerre, ni à celles des vieux retraités et des économiquement faibles, ni à celles des anciens prisonniers de guerre, et les déclarations de M. le président du conseil ne permettent d'envisager aucune amélioration du sort des travailleurs.

D'ailleurs, le président du conseil national du patronat français, M. Georges Villiers, encouragé par les déclarations de M. Queuille, ne vient-il pas d'exprimer ce qu'il pense de l'augmentation des salaires ? Il s'oppose à la fixation d'un salaire minimum garanti élevé, preuve qu'il approuve les déclarations scandaleuses faites par les représentants du patronat à la commission des conventions collectives.

M. Georges Villiers veut maintenir des salaires de famine et M. Queuille est d'accord avec lui.

Quant aux paysans, qui avaient été oubliés par M. Queuille dans sa déclaration initiale...

M. le président du conseil. C'est faux.

M. Jacques Duclos. ...ils n'ont pas à compter sur la bonne volonté du Gouvernement.

Les paysans comprennent de plus en plus combien est néfaste pour eux votre politique, qui tend à donner vie à ce fameux accord douanier franco-italien qui n'est que le prolongement du plan Marshall dont la paysannerie française commence à sentir tous les méfaits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les commerçants sont assurés que MM. Petsche et Edgar Faure ne songent nullement à réduire les charges fiscales qui les accablent.

De la composition du Gouvernement, on peut dire qu'elle correspond à la mise en œuvre d'une politique de misère, de fascisation et de guerre. Il ne peut y avoir, à cet égard, de surprise pour personne.

Les députés socialistes qui ont voté l'investiture de M. Queuille savaient ce que ce dernier allait faire; ils savaient qu'il allait appeler M. Paul Reynaud (*Interruptions à gauche*), j'en avais parlé ici même, à cette tribune. Il n'empêche que les députés socialistes, d'accord au fond avec M. Queuille, ont voté son investiture. On n'a constaté parmi eux aucune abstention, alors qu'on a pu en noter un certain nombre ailleurs.

Examinons donc la composition de ce gouvernement de misère. Il s'est constitué sous le signe de la misère du peuple et de l'abondance des portefeuilles: 21 ministres et 12 secrétaires d'Etat. Cela fait du monde tout cela, et quel monde ! (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce qui est à noter dans l'équipe gouvernementale, c'est la présence de M. Paul Reynaud, l'un des fossoyeurs de la France (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), l'homme qui, il y a dix ans, céda la place de chef du gouvernement à Pétain, après avoir conduit notre pays à la catastrophe.

Reynaud la débâcle, c'est ainsi que je vous appelle, monsieur Paul Reynaud, et que l'histoire désormais vous appellera. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Hubert Lefèvre-Pontalis. Thorez le vainqueur !

M. Jacques Duclos. Reynaud la débâcle devient ministre d'Etat, chargé des Etats associés et de l'Extrême-Orient. C'est le ministre de la sale guerre du Viet-Nam avec les 25 milliards de dépenses supplémentaires que cela représente. Un journal parisien déclare d'ailleurs que ce n'est pas suffisant et que vous allez demander, paraît-il, 45 milliards de crédits supplémentaires.

C'est le ministre de la guerre colonialiste faite pour le compte des impérialistes américains. C'est aussi le ministre de l'intervention en Corée. On parle en effet d'envoyer un corps expéditionnaire en Corée...

M. le président du conseil. Oh !

M. Jacques Duclos. ...pour combattre un peuple qui veut être libre et indépendant. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Il est vrai que M. Paul Reynaud a l'habitude de faire la guerre... avec la peau des autres ! Mais rien n'empêchera notre peuple de se dresser contre l'agression dont est victime le peuple coréen. Rien ne l'empêchera de condamner l'agression américaine en Corée, agression monstrueuse à laquelle M. Truman veut faire participer ses pays satellites.

M. Hubert Lefèvre-Pontalis. Parlez-nous de l'agression dont la Pologne a été victime en 1939 !

M. Jacques Duclos. Notre peuple pense que l'intérêt général, la justice et la simple honnêteté exigent que la Corée soit aux Coréens, que le Viet-Nam soit aux Vietnamiens...

Voix nombreuses à gauche et aux centre. La Pologne aux Polonais !

M. Jacques Duclos. ... et que M. Paul Reynaud soit hors du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, dans l'esprit de M. Queille, l'entrée de M. Paul Reynaud dans son ministère ne suffisait pas. Il a sollicité aussi M. Daladier, l'autre fossoyeur.

Mais M. Daladier, lui, s'est contenté d'assurer M. Queuille de son soutien. Parodiant le vieux proverbe, on pourrait dire: Dis-moi qui te soutient, je te dirai qui tu es. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour compléter cette galerie, il fallait un gaulliste notoire, c'est M. Paul Giacobbi qui a été choisi. Sans doute le R. P. F. désavoue-t-il aujourd'hui, avec plus ou moins de force, la désignation de ce dernier, mais des histoires de ce genre, auxquelles M. Giacobbi nous a déjà habitués, ne changent en rien son attachement et son dévouement à l'aspirant dictateur.

M. Giacobbi, ministre d'Etat, est chargé de la fonction publique. La désignation de cet homme à ce poste constitue une sorte de provocation. Dans le vote qui précéda le scrutin sur la confiance au gouvernement Bidault, M. Giacobbi vota contre les fonctionnaires et il le fit en compagnie de MM. Paul Reynaud et Bourgès-Maunoury, tandis que MM. Antier et Guillant s'abstenaient.

Bien entendu, tout ce monde vota la confiance, en prenant position contre les fonctionnaires, à l'exception de M. Antier qui s'abstint.

Ce monsieur Antier, c'est celui qui fit démissionner M. Ribeyre du gouvernement de M. Georges Bidault. Il donne, lui, tout son sens au vieux proverbe: Ôte-toi de là que je m'y mette. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche. — Rires sur de nombreux bancs.*)

Permettez-moi de ne pas insister davantage sur les nobles mobiles qui font agir tous ces messieurs.

La présence au sein du Gouvernement de M. Giacobbi, gaulliste notoire, comme celle de M. Guillant, autre gaulliste important, témoigne du souci qu'a M. Queuille de se ménager les bonnes grâces de M. de Gaulle.

Vous l'avez montré l'autre jour, monsieur le président du conseil. Pourquoi vous en cacher ? Laissez donc parler votre cœur !

Ainsi, vous voulez vous ménager les bonnes grâces de l'aspirant dictateur qui, lui, préconise une constitution bonapartiste destinée à lui donner un pouvoir semblable à celui que détenait Badinguet.

On peut se demander comment la Constitution de la République française va être défendue et respectée par le gouvernement qui est sur ces bancs: treize membres de ce gouvernement ont voté contre la Constitution, et six autres, qui n'étaient pas membres de la Constituante, appartiennent à des partis qui votèrent contre la Constitution. Cela veut dire que, sur trente-trois ministres et secrétaires d'Etat, il y en a dix-neuf qui sont des adversaires de la Constitution.

Il ne faudra donc pas s'étonner si, avec un tel gouvernement, les droits démocratiques du peuple sont foulés aux pieds.

M. Giacobbi a une mission spéciale à remplir au sein du cabinet: il doit, bien entendu, torpiller les revendications des fonctionnaires, mais, de plus, il a la charge de préparer une loi électorale destinée à empêcher une représentation équitable de la nation.

M. Giacobbi a l'habitude des lois de ce genre. C'est lui qui, avec M. Jules Moch, mit sur pied la loi électorale tendant à assurer au sein du Conseil de la République une représentation exagérée du R. P. F., cela, bien entendu, pour empêcher le parti communiste d'avoir la part de représentation lui revenant au sein de cette Assemblée.

Mais on sait aussi que le M. R. P. a été, dans cette affaire, la grande victime de M. Giacobbi qui pense à refaire, pour l'Assemblée nationale, le coup qu'il a déjà fait pour le Conseil de la République.

En bon radical R. P. F. qu'il est, M. Giacobbi veut augmenter le nombre des sièges radicaux et le nombre des sièges de son chef de file de Gaulle. C'est pourquoi il est indispensable de montrer les tenants et les aboutissants de la réforme électorale antirépublicaine dont on charge — et cela se comprend — le gaulliste Giacobbi.

Le maintien à la justice de M. René Mayer, l'homme de la loi superscélérate, met en relief la volonté de répression du nouveau gouvernement. C'est contre les travailleurs en lutte pour la défense de leur pain, c'est contre les défenseurs de la paix, c'est contre cette magnifique et courageuse Raymonde Dien (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche*), que le Gouvernement entend diriger ses coups. Mais, dans le même temps, il envisage l'amnistie des fascistes et sans doute la libération du vieux traître Pétain.

Cela n'est nullement surprenant, quand on songe que, parmi les membres du nouveau gouvernement, il y en a six qui votèrent pour Pétain: MM. Antier, Delcos, Maurice-Petsche, Maroselli, Raymond Laurent et Robert Schuman; l'un ne prit pas part au vote, le président du conseil, M. Henri Queuille; deux s'étaient excusés et un seul vota contre Pétain.

Permettez-moi de dire que, sur dix parlementaires de 1940 qui font partie du Gouvernement, la plupart ont voté pour Pétain. Cela dit tout, n'est-ce pas? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le gouvernement que vient de constituer M. Queuille se présente donc comme le gouvernement des bas salaires et de la misère des masses laborieuses, le gouvernement de la répression contre le peuple, le gouvernement de l'amnistie pour les traîtres de Vichy, le gouvernement de la poursuite de la guerre du Viet-Nam, le gouvernement des folles dépenses pour la préparation à la guerre, et il va être aussi le gouvernement du réarmement de l'Allemagne.

On voit, en effet, que la discussion du plan Schuman se poursuivant, les impérialistes américains vont amorcer pas à pas le problème du réarmement de l'Allemagne de M. Adenauer. Prétextant la nécessité d'envoyer des troupes en Corée, les agents de M. Truman mettent en avant le problème de la formation d'une armée allemande de l'Ouest, et le gouvernement de M. Queuille va donner son approbation à une telle politique antifrançaise et contraire aux intérêts de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce sont là autant de raisons supplémentaires de voter contre le gouvernement Queuille-Reynaud et, avec la discussion au fond de nos interpellations, l'Assemblée nationale pourrait se compter sur un ordre du jour vous accordant ou vous refusant la confiance.

Mais vous ne voulez pas, justement, que l'Assemblée nationale ait à se prononcer sur un ordre du jour. Nous, nous demandons la discussion immédiate de notre interpellation avec, comme conclusion, le vote d'un ordre du jour, tandis que la solution préconisée par le Gouvernement n'est pas loyale. M. Queuille veut fuir le débat, mais il s'agit de savoir si l'Assemblée nationale le suivra.

En tout cas, nous allons voir si le groupe socialiste, après avoir voté l'investiture, va s'abstenir dans le vote sur le renvoi à la suite.

M. Max Lejeune. Occupez-vous donc de vos affaires!

M. Jacques Duclos. S'abstenir dans ce cas serait une façon de voter pour M. Queuille.

Nous pensons qu'il faut débarrasser au plus vite la France du gouvernement Queuille-Reynaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Les problèmes posés devant le pays ne seront résolus que par un gouvernement du peuple, qui respectera les libertés démocratiques... (*Exclamations à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Germain Rincent. Comme en Corée!

M. Jules Moch. Et comme en Pologne!

M. Jacques Duclos. ...qui défendra le pain des travailleurs, qui libérera les défenseurs de la paix, qui rétablira l'indépendance nationale et qui sauvegardera la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un tel gouvernement, monsieur le président du conseil, ce n'est pas, ce ne peut pas être le vôtre, c'est celui que la France imposera demain. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, je suis plus désappointé que surpris par la décision que le Gouvernement a prise et que M. le président du conseil a bien voulu nous communiquer.

En effet, dans les circonstances politiques actuelles, je pense qu'il eût été nécessaire que chacun pût savoir exactement quelle attitude générale allait adopter le Gouvernement. M. le président du conseil semble se refuser à ce débat, mais comme c'est l'Assemblée nationale, en définitive, qui doit dire si elle préfère le voir exposer dès aujourd'hui les lignes générales de sa politique ou, au contraire, lui remettre un blanc-seing, je vous demande la permission de vous exposer très rapidement les questions que j'aurais été heureux de pouvoir développer devant vous.

Tout d'abord, j'aurais voulu poser à M. le président du conseil la question suivante: la composition générale de son cabinet ne donne-t-elle pas certaines indications sur l'orientation générale de la politique qu'il entend suivre?

Il n'est pas douteux que la composition de ce cabinet est le signe d'un glissement de la politique gouvernementale vers la droite. Je voudrais alors savoir pourquoi, dans la règle parlementaire, ce glissement est organisé, si je puis ainsi m'exprimer, par M. le président du conseil, car enfin, mesdames, messieurs, quelle fut la cause de la crise qui provoqua la mort politique, et probablement provisoire, de M. Georges Bidault?

Ce fut l'impossibilité où se sont trouvés nos collègues du groupe socialiste de continuer à s'associer à la politique suivie par ce gouvernement, parce qu'ils la trouvaient trop à droite, et je voudrais alors qu'on nous explique pourquoi la composition du nouveau gouvernement pourrait sembler de nature à permettre au groupe socialiste de voter aujourd'hui pour un gouvernement qui, évidemment, le satisfait moins encore que le gouvernement d'hier.

C'est la raison pour laquelle nos collègues socialistes ont décidé, je crois, de voter contre votre gouvernement, monsieur le président du conseil.

M. Charles Lussy. Laissez-leur le soin de l'expliquer eux-mêmes.

M. Pierre Cot. Je suis sûr qu'ils le feront très bien. Mais permettez-moi, par anticipation, de me réjouir de ce vote dans lequel vous manifesterez votre opposition à une politique que nous condamnons.

J'aurais donc été heureux que M. le président du conseil voulût bien sur ce point nous donner des explications. J'aurais également voulu pouvoir lui poser une autre question.

Monsieur le président du conseil, jusqu'à présent, à beaucoup d'égards, ou du moins dans beaucoup de secteurs de l'opinion publique, vous apparaissiez comme l'homme qui fait plutôt du raisonnable que du neuf. Et voici que vous venez de faire du neuf.

En effet, pour la première fois dans notre histoire, nous trouvons un ministère nouveau qui sera chargé des affaires d'Extrême-Orient. A la tête de ce ministère, vous avez mis l'un des hommes les plus brillants et les plus importants de votre équipe, et probablement de cette Assemblée, M. Paul Reynaud.

Et la présence de M. Paul Reynaud évidemment, à raison de son importance, c'est un point que personne ne peut nier, donne, ainsi que l'exprimait tout à l'heure M. Pierre-Grouès, un certain ton à votre cabinet, une certaine couleur à votre ministère.

M. Paul Reynaud est chargé des affaires d'Extrême-Orient. Il va donc innover, puisque auparavant nous n'avions pas de ministère des affaires d'Extrême-Orient. Nous voudrions savoir alors quelle va être la politique que vous entendez suivre dans ce domaine.

C'est évidemment votre droit de créer un portefeuille et de le confier à un homme important, mais il me paraît tout à fait nécessaire, pour que nous puissions exercer ce qui est non seulement notre droit, mais notre devoir, c'est-à-dire le contrôle parlementaire sur vos actes gouvernementaux, de savoir ce qui dans votre esprit légitime cette création et quelle orientation vous allez donner à cette partie de votre politique, car il n'est pas douteux que ces affaires d'Extrême-Orient sont extrêmement délicates et nous préoccupent tous.

Il serait indispensable qu'avant de charger un homme de s'en occuper, nous sachions quelle est, sur ce point, la ligne de conduite du Gouvernement.

Il y a, vous le savez, dans cette partie du monde, au moins deux guerres en cours. D'abord la guerre du Viet-Nam, cette guerre dont, de plus en plus, certains secteurs de l'opinion publique française, modifiant sur ce point la position qu'ils avaient prise auparavant, reconnaissent qu'elle fut sans doute une erreur et qu'en tout cas il faut trouver le moyen d'en sortir, et d'en sortir rapidement.

Il y a une autre guerre qui nous préoccupe tous, c'est la guerre de Corée. A ce sujet, nous aurions été heureux de pouvoir vous poser et discuter devant vous un certain nombre de questions. D'abord sur la nature de cette guerre de Corée, qui est à la fois une guerre opposant l'une à l'autre deux parties du peuple coréen, d'un côté une petite minorité et de l'autre la presque totalité du peuple coréen, et une guerre dans laquelle nous voyons une puissance, l'Amérique, intervenir officiellement avec ses troupes.

Ce sont là des problèmes qu'il est indispensable d'examiner sérieusement.

A ce propos, j'aurais été heureux également de vous poser une question sur la participation que vous avez prise à ce que pour ma part je ne puis me résoudre à appeler la « décision du conseil de sécurité ». Cette pseudo-décision est évidemment contraire, non seulement à l'article 27 de la charte des Nations Unies, qui exige pour prendre une solution une majorité de sept membres, alors que six seulement ont participé à la décision prise par le conseil de sécurité, mais également à une autre disposition de la Charte, celle de l'article 32 qui exprime cette règle, sur laquelle tous les juristes et tous les hommes de bon sens seront d'accord, qu'on ne peut condamner quelqu'un sans l'avoir entendu.

Le conseil de sécurité n'a pas convoqué le gouvernement de la Corée du Nord et, dans ces conditions, parler d'une décision impartiale, c'est quelque peu devancer l'histoire et fausser la réalité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et puis, j'aurais également voulu appeler l'attention sur cet autre aspect de la question: nous voyons actuellement les Etats-Unis, non seulement en Corée, mais à Formose, territoire qui n'est pas coréen, mais chinois. C'est donc l'intervention d'une grande puissance sur un territoire étranger.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce point ? Allez-vous accepter que l'on puisse pratiquer de semblables opérations ? C'est une question que l'Assemblée nationale doit discuter avant de se prononcer.

J'aurai terminé après vous avoir dit que j'aurais été heureux de vous demander ce que vous pensez de la proclamation du président Schuman ordonnant qu'une mission militaire parte pour l'Indochine.

Plusieurs voix au centre. Le président Truman !

M. Pierre Cot. Ne pensez-vous pas que le président Truman — excusez mon lapsus — n'avait pas d'ordre à donner à ce sujet ?

Mon lapsus est fort explicable: M. Schuman avait peut-être le droit d'envoyer une mission en Indochine. Mais vous serez d'accord avec moi pour penser que le président Truman n'en avait certainement pas le droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il pouvait demander à M. Schuman l'autorisation d'en envoyer une, mais dire à la radio qu'il envoie une mission sur notre territoire, c'est là évidemment quelque chose d'inaccoutumé, qui appelle une mise au point du gouvernement français.

Vous voyez, mesdames, messieurs, que pour toutes ces raisons il serait indispensable que le Gouvernement accepte la discussion immédiate de nos interpellations, et c'est la raison pour laquelle j'ai essayé de rendre à M. le président du conseil le service de lui donner l'occasion de s'expliquer.

J'insiste pour qu'il veuille bien saisir cette occasion, et j'insiste d'autant plus que, mes amis et moi, ayant décidé de voter contre son gouvernement, ce sera sans doute le seul service que j'aurai l'occasion de lui rendre au cours d'une existence ministérielle qui, d'ailleurs, me paraît devoir être extrêmement éphémère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, si à cette heure je suis à cette tribune pour justifier la composition d'un gouvernement, on voudra bien m'accorder que je n'ai pas recherché cet honneur et que je l'ai accepté comme un devoir.

On a parlé de « gouvernement de droite », de « glissement à droite ». Le devoir d'un républicain consiste, dans des circonstances difficiles comme celles que nous connaissons, à donner à ce pays un gouvernement, et ce n'est pas ma faute si, après avoir fait une tentative pour garder unis au gouvernement tous les groupes républicains qui siègent dans cette Assemblée, je n'ai pu remplir ma mission.

J'ai accompli ce devoir républicain de présenter un gouvernement. Vous avez à le juger. Mais ne pouvez pas dresser contre moi comme un grief le fait qu'il n'y ait pas sur ces bancs les représentants d'un certain parti.

Quant à la politique que l'on qualifie de politique de droite, je peux bien répondre en disant que, si l'on se reporte à ma déclaration, on constatera qu'elle est une déclaration analogue à celles qui avaient été faites par mes prédécesseurs sur les problèmes importants. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Mais oui, messieurs, parce que la politique française, quoi que vous en pensiez, s'est donné depuis quatre ans un objectif, et quand vous venez affirmer ici qu'on a pratiqué une « politique de misère », j'ai le droit de vous répondre ceci:

Depuis la libération, il y a eu des hommes qui ont trompé ce peuple. Ce sont ceux qui ont été à l'origine des demandes d'augmentations de salaires, qui ont administré ou contribué à administrer ce pays en engageant des dépenses, souvent déterminées par l'Assemblée, mais qui ont participé à la diminution de la valeur de notre franc. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche ou au centre.*)

Ainsi, ceux-là mêmes à qui l'on accordait une augmentation de salaire la voyaient fondre dans les jours qui suivaient, lorsqu'ils allaient chez les commerçants, en raison de la hausse des prix.

Nous sommes arrivés actuellement à une certaine stabilité des prix et du franc, et en poursuivant avec fermeté la politique adoptée ces derniers temps, nous allions vers la stabilisation définitive de la monnaie.

Vous parlez des paysans, des commerçants. La situation faite aux agriculteurs dans les périodes d'inflation était particulièrement pénible.

En effet, s'ils pouvaient, sur le marché, vendre leurs produits à des prix élevés, ils devaient acheter les machines agricoles, les objets de consommation et ceux nécessaires à leurs exploitations, payer les réparations à effectuer dans leurs propriétés, à des prix chaque jour plus élevés, et leurs économies fondaient rapidement.

M. Maurice Thorez. La situation n'a pas changé. La disparité entre les prix industriels et les prix agricoles ne cesse de grandir.

Au centre et à droite. A Moscou !

M. le président du conseil. Le commerçant, après avoir écoulé les produits qu'il avait en magasin, dépensait souvent, quand il lui fallait se réapprovisionner, reconstituer ses stocks, plus qu'il n'avait encaissé lors de ses ventes précédentes, et le nouveau prix d'achat, supérieur à son ancien prix, non seulement le privait de tout bénéfice, mais ne lui permettait même plus de se réapprovisionner dans la proportion où il avait vendu.

Mais si le Gouvernement pense que l'essentiel, dans le moment présent est de persévérer dans la politique de ces derniers temps, dans l'intérêt des salariés, des fonctionnaires, des agriculteurs et des commerçants, il n'a pas fermé l'oreille à certaines revendications qui apparaissent légitimes. Il suffit de se reporter à mes déclarations pour savoir qu'en ce qui concerne les fonctionnaires et les anciens combattants, nous chercherons, comme je l'ai indiqué, les solutions compatibles à la fois avec la loi des maxima et le maintien de la politique financière que nous voulons poursuivre.

Mais ce n'est pas seulement cela que vous nous reprochez.

En réalité, c'est un problème politique qui se pose à l'heure présente.

Ce que vous me demandez, c'est moins des explications que des comptes sur la politique que j'entends suivre.

M. Jacques Duclos a parlé tout à l'heure de je ne sais quelles craintes qu'avaient les républicains en raison d'une arme que, si vous me laissiez vivre, j'aurais demain entre les mains.

Je me suis expliqué sur la Constitution. J'ai dit comment je concevais un certain nombre de réformes à faire en ce domaine.

L'une des premières à réaliser, au moment où, dans certains partis et demain peut-être dans une grande fraction de l'opinion, on parlera de nouveau de dissolution, est la modification de la Constitution avant que cette arme ne soit utilisée par les gouvernements. Cette réforme doit intervenir.

Vous dites, monsieur Jacques Duclos, que je ne respecterai pas la Constitution.

Je la respecterai, comme je l'ai toujours fait. C'est vous qui ne la respectez pas, en discutant le choix que je fais de mes collaborateurs en ma qualité de président du conseil. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

La Constitution laisse en effet au président du conseil investi la liberté de choisir ceux qui seront à ses côtés dans les tâches du Gouvernement

Et je remercie ceux qui ont accepté de me seconder, et que je suis très fier d'avoir comme collaborateurs.

Je n'ai plus qu'un mot à dire, pour m'excuser.

On a porté contre moi des accusations qui, suivant une vieille habitude de la troisième République, ne correspondent certainement pas au jugement que portent au fond d'eux-mêmes les accusateurs contre ceux qu'ils attaquent.

Mais il ne s'agit pas de respecter la Constitution aujourd'hui. Il s'agit de se demander comment cette Constitution jouera demain si des crises ministérielles se succèdent et arrivent à démontrer que ce Parlement ne peut pas accomplir sa tâche.

Tout le monde dira: Il faut immédiatement procéder à la dissolution du Parlement, au besoin sans réforme électorale, ce qui, à mon sens, serait infiniment regrettable.

Je dis tout de suite que je n'ai aucune tendance personnelle. Que je sois renversé aujourd'hui, où la loi constitutionnelle ne pourra pas jouer, ou que je le sois à un terme plus lointain, dépassant les quinze jours réglementaires, je n'ai pas l'intention d'user de cette arme de la dissolution.

Faire jouer la Constitution dans sa forme actuelle pourrait, à mon sens, conduire à une catastrophe, étant donné les conséquences qu'aurait la dissolution sur le gouvernement du pays. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Que se passerait-il en effet? Je supplie nos collègues d'y réfléchir, et aussi le peuple de France, auprès de qui on mène une telle campagne en faveur de la dissolution.

En vertu de la Constitution, et tant que celle-ci n'est pas modifiée, ce serait immédiatement un véritable gouvernement d'Assemblée qui se constituerait. Le gouvernement provisoire ainsi établi serait chargé d'expédier les affaires courantes, alors que personne ne peut affirmer, surtout dans les circonstances actuelles, que les affaires qu'il aurait à connaître pourraient être qualifiées simplement de courantes. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Imaginez que de très graves problèmes lui soient alors posés, desquels pourraient dépendre l'avenir du pays et l'avenir du régime. Que se passerait-il?

L'opposition de cette Assemblée — et de quelle qualité — serait transportée au sein du conseil des ministres, en des heures qui pourraient être critiques. Sans doute, ces messieurs, après avoir quitté le pouvoir, affirmeraient, par une campagne savamment orchestrée, que les décisions prises dans l'intérêt de la nation n'ont pas le caractère de légalité constitutionnelle qui justifie leur acceptation par le peuple de France.

Nous assisterions à une campagne sur la vacance du pouvoir. Des agitations favoriseraient ces entreprises révolutionnaires qui trouvent toujours des possibilités de développement quand on peut invoquer la vacance du pouvoir.

Eh bien! mesdames, messieurs, pas cela! Quel que soit l'homme qui sera demain à la tête du gouvernement, une des tâches qui s'imposera à lui sera de vous inviter à modifier sur ce point la Constitution, afin qu'il ne subsiste aucun risque pour le régime, ni pour la patrie. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mais que vous ai-je proposé précisément dans la déclaration ministérielle? Que vous ai-je proposé au cours de la discussion qui a suivi la lecture de ma déclaration?

Je vous ai proposé d'essayer de reconstituer une majorité qui, je vous l'ai dit en d'autres temps, est la seule que l'on puisse espérer dégager dans cette Assemblée.

Je vous ai dit qu'au cours des vacances qui vont s'ouvrir bientôt des contacts devront être pris entre les représentants des groupes républicains, de tous les groupes républicains, allant jusqu'à ce côté-ci (*la droite*) — je le dis nettement, parce que je voudrais que la famille soit complète — mais s'arrêtant à cette frontière (*l'extrême gauche*), à ceux avec qui nous ne pouvons pas nous entendre, parce que nous n'avons pas les mêmes sentiments à l'égard de notre pays ni la même conception de la politique générale. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

C'est cela que je vous ai suggéré: prendre des contacts et essayer d'arrêter ensemble un programme qui puisse nous permettre d'aller, dans cette législature, plus avant, sans qu'il y ait même recours à la dissolution.

Et j'observais, dans ma déclaration, que la durée de mon mandat était surtout fonction de l'Assemblée elle-même.

Je n'ai rien à changer, mesdames, messieurs, à ce que j'écrivais. Et je vous supplie de réfléchir à ces problèmes. Je vous demande de considérer que, la vie d'un ministère n'étant qu'un épisode, hélas! dans les circonstances présentes, le pire serait, dans la conjoncture internationale, sans avoir cherché un accord, sans avoir réglé ces problèmes constitutionnels, de m'accorder une vie misérable, dont je ne pourrais pas me contenter.

Je préfère revenir à mon banc, travailler encore avec vous à l'union des républicains, que de traîner une vie gouvernementale au cours de laquelle ceux qui m'ont soutenu naguère pendant treize mois s'éloigneraient de moi comme si j'avais trahi, comme si je ne servais pas la cause républicaine. Je vous demande de ne pas faire cela.

Il faudra tout à l'heure que vous disiez nettement si vous voulez chercher entre vous un accord auquel je m'efforcerai de travailler, si vous voulez régler ces problèmes de programme, essayer de faire disparaître tout ce qui peut nous diviser, travailler à signer de nouveau un pacte indispensable pour que le régime parlementaire ne connaisse pas une rude secousse et modifier la Constitution pour que, quoi qu'il arrive, nous ayons paré au risque que j'indiquais tout à l'heure.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. le président du conseil. Si vous ne pouvez pas me faire ce crédit, mesdames, messieurs, je me rappellerai la confiance que vous avez mise en moi quand, l'autre jour, vous m'avez accordé, dans des conditions qui sont satisfaisantes pour mon amour-propre — si tant est que l'amour-propre puisse compter en pareille matière — l'investiture. Je me rappellerai cela et j'oublierai le vote qui va être émis tout à l'heure, pour travailler avec vous à mon banc de député.

Mais je vous en supplie, soyez nets et prenez garde que les hommes qui sont sur ces bancs (*la droite*) et qui sont des républicains (*Interruptions à l'extrême gauche*) sont peut-être ceux sur lesquels vous devez aussi, à cette heure, vous appuyer pour franchir une étape sur la route difficile que la France a à parcourir. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lussy. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Lussy. S'il s'agissait aujourd'hui d'un vote analogue à ceux qui ont déjà eu lieu pour le renvoi à la suite d'interpellations, nul doute que le groupe socialiste voterait ce renvoi à la suite, d'autant qu'à vrai dire les interpellations, dans leur essentiel, ont déjà été développées.

S'il s'agissait de confirmer le vote d'investiture pour lequel nous nous sommes associés à la majorité républicaine, nous le confirmerions.

Mais aujourd'hui il s'agit de tout autre chose.

Le groupe socialiste a été — il en a l'habitude — pris à parti ces jours derniers à propos de son attitude qu'on a feint de ne pas comprendre, alors que son refus à la participation qui lui était offerte lui était dicté simplement par le fait qu'on ne peut mener une action gouvernementale commune qu'à condition d'être d'abord d'accord sur les grands problèmes et sur les problèmes immédiats, et que cet accord n'était pas réalisé.

Nous avions — vous le savez bien, monsieur le président du conseil — le ferme dessein d'accorder au maximum notre concours au nouveau gouvernement. Je l'avais dit au nom du groupe socialiste. Nous en avions la volonté arrêtée. Mais, monsieur le président du conseil, le gouvernement Henri Queuille que nous attendions n'avait, dans notre esprit, aucun rapport avec le gouvernement Henri Queuille que vous nous avez donné. (*Applaudissements à gauche.*)

Votre cabinet, monsieur le président du conseil, est celui des rapprochements inattendus.

Nous y avons trouvé des hommes dont le moins qu'on puisse dire est que leur présence parmi vos collaborateurs a été pour nous une surprise.

Car enfin ce serait leur accorder peu d'estime si nous supposions que, du jour au lendemain, et simplement parce qu'aujourd'hui ils sont au banc du Gouvernement, ils auraient modifié leur façon de penser, et que le fait pour quelques-uns d'entre eux de figurer pour la première fois avec une certaine constance dans la majorité gouvernementale aurait suffi pour transformer leurs conceptions et leur manière de raisonner.

Ce serait faire injure à M. Paul Reynaud, par exemple, que de croire qu'il a modifié sur les questions économiques, sur le problème social, et peut-être sur l'existence même de cette législature, les pensées et les propos que nous avons entendus de sa bouche, à cette tribune, avec l'éloquence et la clarté qui sont dans sa manière.

Nous ne pouvons pas faire à M. Paul Reynaud l'injure de penser qu'il a changé d'avis. Mais, alors, il nous devient bien difficile d'accorder nos voix à un gouvernement dans lequel il tiendrait une telle place.

Nous avons fait une expérience. Nous avons voté pour un gouvernement dans lequel il figurait. Il nous est permis, à

cette heure, de rappeler que nous avons été ensuite dans l'obligation de nous séparer de ce gouvernement pour des raisons dont il n'a sans doute pas perdu le souvenir.

M. Paul Reynaud, *ministre d'Etat.* Certes non!

M. Charles Lussy. Ce n'est pas sans plaisir que nous voyons M. Antier dans le Gouvernement, non pas pour lui-même, mais pour M. Maurice-Petsche qui pourra peut-être ainsi reprendre sa place dans le groupe paysan, dont il a dû démissionner. (*Sourires et applaudissements à gauche.*)

Nous ne pensons pas, pour autant, que M. Antier ait pu changer d'opinion.

Lorsque nous constatons, par ailleurs, que l'étude d'un problème — celui-là même qui a mis fin à l'existence du cabinet Georges Bidault — la recherche des accords sur ce problème est confiée à M. Giacobbi, je crois ne pas forcer ni les mots ni les faits en déclarant que nous ne trouvons pas là l'espoir sérieux de la possibilité d'un accord.

Je ne m'attarderai pas davantage à l'examen des personnes. Au surplus, si la formation nominale du Gouvernement nous intéresse, ce n'est que dans la mesure où chacun des hommes qui le composent représente des opinions trop différentes des nôtres, une orientation, au total, qui n'est pas la nôtre.

Je sais bien que le rassemblement du peuple français a consenti à M. Giacobbi avec une bonne grâce dont celui-ci doit lui être reconnaissant, un certificat de bonne vie et mœurs, en lui donnant son quitus et son exeat.

Cela ne nous suffit pas pour oublier la ferveur et l'ardeur avec lesquelles M. Giacobbi a défendu, plusieurs années durant, des idées formellement opposées aux nôtres. Nous serions bien surpris si, avec cet entêtement et cette ténacité qui sont dans sa nature, il ne persévérait pas un peu, bien que ce soit diabolique. (*Sourires.*)

Nous allons donc — et nous le regrettons — voter contre le renvoi à la suite.

Ce n'est pas, vous le pensez bien, que les arguments de M. Jacques Duclos et de M. Pierre Cot nous aient convaincus. Car si votre gouvernement, monsieur le président du conseil, est le gouvernement des rapprochements inattendus, il est un rapprochement auquel il ne faudra jamais s'attendre, celui-là même auquel nous conviait celui que vous appeliez « le tentateur ». Entre ces messieurs et nous, en effet, il y a le fossé au fond duquel gît l'indépendance des peuples qui auraient pu être libres et qui ont été réduits en esclavage. (*Applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.*)

Ce n'est pas ce gouvernement démocratique, aussi démocratique que le sont les fameuses démocraties dites populaires, que nous appelons de nos vœux. C'est autre chose.

Monsieur le président du conseil investi, il existe, dans cette Assemblée, une majorité républicaine. Que cette majorité puisse s'élargir sur ses franges, c'est une vérité politique à laquelle nous ne nous sommes jamais refusés.

Mais c'est une singulière manière; permettez-moi de vous le dire avec le respect qui vous est dû et avec l'amitié que vous savez que je vous porte, d'élargir cette majorité...

M. le président du conseil. Que de s'en séparer!

M. Charles Lussy. ...que de placer un groupe de cette majorité dans une position telle qu'il est obligé, momentanément, de s'en écarter. (*Mouvements divers.*)

J'ai dit « momentanément », le problème politique est là. (*Applaudissements à gauche.*)

Notre vote d'aujourd'hui contre le renvoi à la suite a cette signification très nette, monsieur le président du conseil investi, que nous souhaitons pour demain un gouvernement dont la composition et le programme nous permettent de lui apporter notre concours de façon efficace; un gouvernement dont le programme corresponde à ce que nous pensons être les intérêts immédiats du pays, un gouvernement dans lequel les travailleurs des villes et des campagnes puissent avoir confiance, certains que sa politique sera une politique de justice sociale et de justice fiscale.

Nous attendons ce gouvernement, car nous ne voulons pas que la majorité républicaine se dissocie. Et c'est pour lui permettre, au contraire, de conserver sa valeur, sa fermeté, voire son audace, qu'aujourd'hui, monsieur le président du conseil, nous sommes obligés de ne pas vous suivre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le président du conseil, tout à l'heure, dans la réponse que vous avez faite, vous nous avez contesté le droit de critiquer le gouvernement que vous nous présentez et vous nous avez dit que nous violions la Constitution lorsque nous vous reprochions certaines présences sur les bancs du Gouvernement.

Toute de même, monsieur le président du conseil! Je comprends que vous n'ayez pas lu très attentivement la Constitution: vous n'étiez pas membre de l'Assemblée constituante qui l'a votée, et vous n'aimez pas cette Constitution. Mais il ne faut pas lui faire dire ce qu'elle n'a jamais dit.

Nous sommes quelques-uns à avoir suffisamment lutté afin de faire triompher cette Constitution pour savoir qu'elle nous donne le droit de vous dire ce que nous pensons du gouvernement que vous venez de constituer. Par conséquent, vous n'avez pas le droit de prétendre que nous violons la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ensuite, monsieur le président du conseil, vous nous avez fait des aveux extrêmement intéressants. Vous nous avez déclaré que vous vouliez modifier la Constitution. Vous avez même été plus loin aujourd'hui que l'autre jour. C'est pourquoi il faut vous méfier des improvisations.

Aujourd'hui, vous nous avez indiqué que vous entendiez aller très loin dans la voie de la modification de la Constitution, puisque vous avez parlé du problème de la composition du gouvernement en cas de dissolution.

Vous n'en aviez pas parlé lors du dernier débat.

M. le président du conseil. Nous sommes d'accord. Mais je n'ai pas improvisé: c'est profondément réfléchi.

M. Jacques Duclos. Alors, c'est plus grave encore. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Si vous n'improvisez pas, c'est que, de façon délibérée, vous voulez tordre le cou à la Constitution et détruire l'œuvre qui a été accomplie. (*Rires à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par conséquent, je ne regrette pas de vous avoir amené à faire des déclarations extrêmement importantes. Elles montrent que j'ai eu parfaitement raison de dire qu'on ne peut pas compter sur un gouvernement comme le vôtre pour défendre la Constitution de la République française, dont vous et vos ministres vous êtes, dans votre majorité, les ennemis!

De plus, je tiens à répéter que vous n'avez pas dit un mot des problèmes fondamentaux de la politique que vous entendez suivre. Vous n'avez pas abordé au fond le problème des revendications des masses laborieuses. Vous n'avez pas abordé au fond le problème des dépenses militaires.

M. le président du conseil. Reportez-vous à ma déclaration

M. Jacques Duclos. Vous n'avez pas abordé au fond le problème de la guerre du Viet-Nam ni celui de l'intervention en Corée. (*Interruptions au centre.*)

Je dois dire, monsieur le président du conseil, que vous avez été d'une prudence extraordinaire: vous n'avez pas même prononcé le nom de M. Paul Reynaud.

M. Maurice Thorez. Très bien!

M. Jacques Duclos. Cependant, j'avais eu l'honneur de mettre assez directement en cause votre éminent collaborateur pour que vous soyez amené à parler directement de lui.

Je comprends que vous n'ayez pas le goût de prendre la défense de M. Paul Reynaud, qui, évidemment, est indéfendable et nous sommes ici les seuls à pouvoir parler nettement contre lui, parce que d'autres l'ont soutenu il y a deux ans lorsqu'il a été, pendant un mois, ministre des finances. Il nous avait dit alors qu'il lui fallait un délai de deux ans pour régler la situation financière de la France; mais au bout d'un mois l'Assemblée l'a remercié, n'est-ce pas? (*Rires à l'extrême gauche.*)

Donc, monsieur le président du conseil, vous n'avez pas défendu M. Paul Reynaud, vous n'avez pas parlé de lui. Vous sentez bien qu'il n'est pas défendable. Vous avez sans doute mauvaise conscience. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous n'avez pas parlé non plus de M. Paul Giacobbi, le gaulliste de service dans votre gouvernement. Cela en dit long aussi sur votre façon de poser de biais le problème de l'amnistie des hommes de Vichy et le problème d'une politique de louvoiement et de bienvellance à l'égard des gaullistes.

Tout cela nous donne des raisons supplémentaires de voter contre votre demande de renvoi à la suite de nos interpellations. Nous prions l'Assemblée de se prononcer d'une manière nette et claire et, pour cette raison, nous demandons un scrutin contre le renvoi à la suite de la discussion de notre interpellation, demandé par M. le président du conseil. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Faisant appel à la courtoisie de nos collègues, je demande, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, une suspension de séance.

M. le président. M. Moisan demande une suspension de séance. Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. L'Assemblée va voter. Elle comprendra que le Gouvernement tire les conclusions du vote qu'elle va émettre.

Dans les circonstances présentes, si l'Assemblée suivait ceux qui veulent que les interpellations soient discutées au fond, elle mettrait en cause la composition du Gouvernement dans des conditions telles que le président du conseil ne pourrait pas continuer à remplir sa mission. *(Mouvements divers.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi des interpellations à la suite, demandé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur le renvoi des interpellations à la suite.

Nombre des votants	555
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	221
Contre	334

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

(MM. les membres du Gouvernement quittent la salle des séances. — Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute laisser à son président le soin de la convoquer. *(Assentiment.)*

— 8 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant création de postes de magistrats et de greffiers dans certains tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 mai 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à compléter la loi du 8 juin 1949 sur l'élection des conseils d'administration de la mutualité agricole.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 mai 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10519, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10518, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur :

1° La proposition de loi (n° 10363) de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues revalorisant le taux et le maximum de l'allocation viagère accordée aux personnels auxiliaires temporaires des administrations et établissements publics de l'Etat par la loi validée du 18 septembre 1940 qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions;

2° La proposition de loi (n° 10381) de M. Bouvier O'Cottereau tendant au rétablissement des anciennes limites d'âge des officiers de l'armée de terre, abaissées par la loi du 2 août 1940, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la défense nationale;

3° La proposition de loi (n° 10458) de M. Fonlupt-Espéraber et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2 de la loi du 29 septembre 1948 relatif aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 10498) de M. Desjardins et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux transports routiers la réduction des tarifs accordés aux titulaires des familles nombreuses sur les réseaux de chemin de fer, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. *(Assentiment.)*

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Césaire et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réorganisation des imprimeries officielles des départements d'outre-mer et leur rattachement à l'Imprimerie nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10511, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Jean Masson une proposition de loi tendant à créer la tenue d'un compte spécial des eaux-de-vie de fruits à noyau.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10520, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à compléter la loi du 2 août 1949 n° 49-1098 portant revision de certaines rentes viagères.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10522, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier l'article 8 de la loi du 2 août 1949 n° 49-1098 portant revision de certaines rentes viagères.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10523, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à compléter l'article 8 de la loi du 2 août 1949 n° 49-1098 portant revision de certaines rentes viagères.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10524, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 réduisant le bénéfice forfaitaire agricole en cas de calamités.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10525, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Rollin une proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10532, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dusseaulx une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 50-401 du 3 avril 1950, afin que les industriels forains soient exonérés du droit de timbre exceptionnel sur les véhicules automobiles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10534, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Péron et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder l'amnistie à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10537, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Caillavet, Baylet et Lescorat une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser partiellement jusqu'à concurrence de 400 millions les dégâts occasionnés par la sécheresse à la récolte de tabac de 1949.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10521, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rech et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la loi n° 48-30 autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dans son application aux patrons pêcheurs et à la pêche artisanale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10530, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Truffaut une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir les crédits nécessaires pour réparer les pertes subies par les habitants de la région de la Rochelle et Saint-Jean-d'Angély à la suite des violents orages de grêle et des tempêtes survenues les 1er et 2 juillet 1950.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10535, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) (n° 10253).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10533 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 11 de la loi du 3 juillet 1947, accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale.

L'avis sera imprimé sous le n° 10531, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (reconstruction et urbanisme).

L'avis sera imprimé sous le n° 10536, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 16 *juin* 1950.

NULLITÉ DES ACTES DE SPOLIATION ACCOMPLIS PAR L'ENNEMI OU SOUS SON CONTRÔLE (L. n° 2466).

Page 4888, 2e colonne, dernier alinéa, deux dernières lignes:

Lire: « ...sous réserve de l'application de l'article 813 du code civil ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 24 *juin* 1950.

Page 5258, 2e colonne, 5, Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi, 5e alinéa, 3e ligne,

Au lieu de: « 30 millions »,

Lire: « 20 millions ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 3e *séance du* 29 *juin* 1950.

MAJORATION DU POURCENTAGE DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT POUR 1950 (L. n° 2493).

Page 5288, 1re colonne, 6e alinéa, 1re ligne:

Au lieu de: « L'article 13 de la loi n° 49-1461 du 31 décembre 1949... »,

Lire: « L'article 13 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949... ».

Nomination de rapporteurs.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9978) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les propriétaires de petites maisons familiales (H. B. M. et H. L. M.) construites sous le régime de la loi du 5 décembre 1922, dite loi Loucheur, de l'impôt sur le revenu de valeurs mobilières.

M. Eugène Rigal a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10310) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues autorisant les entreprises exploitées individuellement et les sociétés des personnes n'ayant pas exercé l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés à incorporer les réserves de réévaluation au montant de leur capital.

M. Simonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10326) de M. Bardoux et plusieurs de ses collègues ayant pour objet d'assurer l'achèvement du monument du maréchal Foch.

M. Simonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10327) de Mlle Rumeau et plusieurs de ses collègues décidant pour 1950 l'ouverture de 1.200 classes maternelles sans suppression correspondante dans l'enseignement du premier degré.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10352) de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le troisième paragraphe de l'article 988 du code général des impôts qui fixe le montant de la cotisation à 300 francs inclus dans le prix du permis de chasse pour être destiné aux fédérations départementales de chasseurs.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10353) de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les vins, cidres et bières de la taxe de 1 p. 100 créée par la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 définie à l'article 14 de cette loi.

M. Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10372) de M. Rivet tendant à ouvrir un crédit d'un million comme secours aux sinistrés de la ville de Cuzco.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10434) de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer totalement des droits du permis de chasse et du permis de pêche tous les vieillards jouissant de la retraite des vieux travailleurs et les bénéficiaires de l'allocation temporaire.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10435) de M. Blanchet et plusieurs de ses collègues tendant à prélever dans la délivrance des permis de chasse 200 francs sur le droit de timbre au profit de la commune et 150 francs sur la cotisation au profit de la commune pour être destinés au repeuplement en gibier et à la destruction des nuisibles.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1465) de M. Moussu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole une somme de 3 milliards de francs destinée à la création de prêts à moyen terme et à intérêts réduits en faveur des victimes des orages de grêle survenus depuis le début de mai.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10466) de M. Farine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole une somme de 1 milliard de francs destinée à la création de prêts à moyen terme et à intérêts réduits en faveur des cultivateurs victimes du gel.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10474) de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues tendant à l'ouverture d'un crédit provisionnel de 9 milliards de francs en vue de l'indemnisation et de la réparation des dommages causés par les calamités agricoles.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10363) de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues revalorisant le taux et le maximum de l'allocation viagère accordée aux personnels auxiliaires temporaires des administrations et établissements publics de l'Etat par la loi validée du 18 septembre 1940, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Guesdon a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10381) de M. Bouvier O'Cottereau tendant au rétablissement des anciennes limites d'âge des officiers de l'armée de terre, abaissées par la loi du 2 août 1940, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10458) de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2 de la loi du 29 septembre 1948 relatif aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 4 juillet 1950, l'Assemblée nationale a nommé M. Kuehn (René) membre de la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Palewski.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 4 JUILLET 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso: *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

DEFENSE NATIONALE

15244. — 4 juillet 1950. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quelles sont pour le budget de l'exercice en cours et les budgets futurs les conséquences financières du plan de défense collective de la zone couverte par le traité de l'Atlantique Nord approuvé par la 3e session du comité de défense tenue à La Haye le 1er avril 1950; 2° quelles seront les bases de la répartition des dépenses de cette défense commune entre les divers pays signataires du pacte de l'Atlantique; 3° avec quels crédits le Gouvernement pourra, cette année, poursuivre la mise en application de ce plan dans le cadre de la loi des maxima.

QUESTIONS ÉCRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

15245. — 4 juillet 1950. — **M. Joseph Sigrist** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° la date à laquelle l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre: *a*) fera parvenir à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Bas-Rhin, les instructions complémentaires pour lui permettre de procéder à la délivrance effective des cartes du combattant volontaire de la résistance; *b*) autorisera ledit office départemental du Bas-Rhin à instruire les dossiers des agents P. 1 et P. 2 dont les services sont homologués par l'autorité militaire et qui attendent la délivrance de la carte du combattant 1939-1945 (carte qui ne fait pas double emploi avec la carte du combattant volontaire de la résistance); 2° si un agent P. 2 ayant appartenu pendant six mois consécutifs au réseau « Jade-Fitzroy », réseau homologué au titre des F.F.C., a droit à la carte du combattant 1939-1941 et à la carte du combattant volontaire de la résistance, étant bien entendu que l'intéressé est titulaire de l'attestation officielle d'appartenance à ce réseau qui lui a été délivrée par le ministre de la défense nationale.

DEFENSE NATIONALE

15246. — 4 juillet 1950. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un capitaine, nommé le 7 avril 1916 avec plus de 17 ans de grade le 1er juin 1933, date de son admission à la retraite, et qui a perçu, en conséquence, la solde de capitaine 4e échelon, soit 38.987 F, pendant plus de 5 ans, et c'est sur cette solde que sa retraite a été décomptée. La retraite péréquée, décomptée actuellement sur la solde de 455.000 F (capitaine après 9 ans de grade) correspond à la solde de capitaine 3e échelon de la loi de 1905. Il lui demande: 1° pour quelle raison la revision de la retraite a été faite sur le même taux qui semble correspondre à une rétrogradation puisqu'il est ramené au 3e échelon d'avant 1945; 2° s'il ne serait pas logique, l'échelon de capitaine après 12 ans de service n'ayant pas été supprimé, d'appliquer, conformément au tableau I A (*Journal officiel* du 7 septembre 1946, page 8823) l'échelon supérieur « après 12 ans de grade ou après 9 ans de grade et 18 ans de service ou après 6 ans de grade et 22 ans de service » une nouvelle solde 404.000 F (majoration de 67.165).

15247. — 4 juillet 1950. — **M. Joseph Sigrist** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° si la reconnaissance, comme unités combattantes des formations F. F. I., a déjà paru au *Bulletin officiel* guerre; dans l'affirmative, à quelle date; et dans la négative, la date à laquelle cette parution aura lieu; 2° si le secteur « C » - A. S. de l'Ardèche, qui relevait des unités F. F. I. de ce département, a été reconnu comme unité combattante, et figure comme telle au *Bulletin officiel* guerre.

EDUCATION NATIONALE

15248. — 4 juillet 1950. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de l'education nationale** si les médecins des centres d'apprentissage, dont la qualité de salariés vient d'être reconnue par diverses réponses ministérielles à des questions écrites, ont droit à des congés payés qui, jusqu'à présent, ne leur ont pas été accordés et si leurs droits, en la matière, sont représentés par 1/24e du salaire qu'ils ont reçu durant la période dite de référence.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15249. — 4 juillet 1950. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société par actions « A » se propose d'absorber par voie de fusion deux sociétés à responsabilité limitée « B » et « C » qui possèdent des actions de « A »; que les sociétés « B » et « C » se proposent d'attribuer ces actions de « A » à leurs propres associés au moment de la réalisation de la fusion afin d'éviter l'apport de la société « A » de ses propres actions qui nécessiterait une réduction immédiate du capital de « A » puisqu'une société ne peut demeurer propriétaire de ses propres actions; il demande si la distribution gratuite d'actions de la société « A » par les sociétés « B » et « C » à leurs propres associés pourra bénéficier de l'exonération prévue par l'article 115 du code général des impôts, remarque étant faite que ce texte ne subordonne pas le bénéfice de l'exonération à la condition que les actions ou parts attribuées gratuitement aux membres des sociétés absorbées le soient en rémunération d'apports à la société absorbante.

15250. — 4 juillet 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel texte justifie la présence d'un directeur général à la caisse nationale des marchés de l'Etat, la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 qui fixe dans son article 13 les effectifs de la caisse des marchés ne prévoyant pas un tel poste.

15251. — 4 juillet 1950. — **M. André-Jean Godin,** rappelant que la caisse nationale des marchés de l'Etat, depuis sa création en 1936, a reçu successivement deux statuts qui ont fait l'objet de multiples refontes, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'un troisième statut de ladite caisse serait actuellement envisagé et que son texte se trouverait prochainement soumis à l'approbation de ses services; 2° s'il est exact que ce statut consacre, comme le précédent, de nombreuses créations d'emplois; 3° s'il est exact, enfin, qu'il recevra, toujours comme le précédent, un effet rétroactif.

15252. — 4 juillet 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les ingénieurs de la Société continentale de mesure et d'analyse du travail invités à examiner le fonctionnement de la caisse des marchés de l'Etat en 1947 et 1948 ont déposé un rapport aux termes duquel il serait impossible de créer un service administratif dont les dirigeants se soucient aussi peu du rendement de leurs agents.

15253. — 4 juillet 1950. — **M. Robert Courdon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire des contributions indirectes, actuellement agent du cadre complémentaire, qui, entré en service le 1er septembre 1924 et titularisé dans son emploi à compter du 1er juillet 1945, a demandé la validation des services accomplis pour la période du 1er septembre 1924 au 31 juin 1945 et n'a pu obtenir cette validation que pour la période du 1er janvier 1937 au 31 juin 1945, sous le prétexte que, du 1er septembre 1924 au 30 décembre 1936, ledit agent était rétribué par le receveur qui recevait des crédits pour frais d'auxiliaire. Il lui demande les raisons de cette réglementation paradoxale, du fait que, dans les autres régies financières (enregistrement, contributions directes), les auxiliaires qui étaient rétribués de la même façon ont vu leurs services validés entièrement sans discrimination de périodes et qu'il en a été de même dans certaines conservations des hypothèques pour une catégorie d'auxiliaires payés directement par le conservateur et, qui plus est, de ses deniers personnels.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

15254. — 4 juillet 1950. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:** 1° si les établissements hospitaliers peuvent accorder aux aumôniers attachés aux hôpitaux les indices de traitement prévus aux tableaux annexés au décret n° 48-1198 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire, et applicables aux aumôniers des établissements nationaux de bienfaisance; 2° dans l'affirmative, l'article 4 précité, précisant qu'aucune indemnité autre que celle appartenant aux catégories prévues à l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946 ne peut être allouée, si on doit cependant considérer que le produit du casuel, provenant de l'exercice du culte dans la chapelle des établissements, doit profiter aux aumôniers ou bien être reversé aux établissements hospitaliers, comme il a été prévu par l'instruction ministérielle (intérieur) du 15 décembre 1899; cette ressource venant en atténuation des éléments constitutifs servant de fixation du prix de journée des hôpitaux.

15255. — 4 juillet 1950. — **M. Maurice Rabier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** sur le fait que l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946 sur les congés spéciaux accordés aux fonctionnaires exerçant une activité syndicale semble se limiter aux syndicats professionnels. Il lui demande si un président de syndicat départemental des locataires peut bénéficier des congés spéciaux accordés par cet article de loi.

INTERIEUR

15256. — 4 juillet 1950. — **M. Henri Reeb** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il existe un texte précisant que, dans les communes où le conseil municipal a été élu à la représentation proportionnelle, la démission de plus de la moitié de ses membres entraîne sa dissolution; 2° si, dans un vote à mains levées, le conseil municipal comptant vingt-sept membres, le vote peut être considéré comme acquis quand il y a une voix « pour » et vingt-six abstentions; 3° si la décision du conseil interdépartemental de préfecture cassant l'élection d'un maire peut être regardée comme définitive, bien qu'il y ait recours devant le conseil d'Etat, celui-ci n'ayant pas à connaître des cas litigieux d'administration municipale.

JUSTICE

15257. — 4 juillet 1950. — **M. André-François Mercier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un acte de donation partage du 8 novembre 1930 avait stipulé qu'un donataire payerait à un codonataire une soulte de 133 quintaux de blé, au cours du blé, au jour du décès de l'ascendant donateur. Lors de l'enregistrement de l'acte, le droit de soulte a été perçu sur l'évaluation de 2.000 francs donnée à cette soulte en nature-soulte déterminée par la valeur respective des immeubles au jour de l'acte. Le donataire est décédé le 9 avril 1949. A cette date, les 133 quintaux de blé valaient 221.800 francs et l'administration de l'enregistrement demande un supplément de droit de soulte sur la différence entre l'évaluation de la soulte dans l'acte et celle du jour du payement. Il lui demande si cette réclamation est justifiée.

15258. — 4 juillet 1950. — **M. André Monteil** fait remarquer à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 50-399 du 3 avril 1950 relative à la francisation du nom patronyme et du prénom des étrangers, ne semble devoir profiter qu'aux étrangers en instance de naturalisation. Il lui demande si un étranger naturalisé depuis plusieurs années (depuis 1934, en l'espèce), peut bénéficier de cette loi.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

15259. — 4 juillet 1950. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quel est le montant des crédits envisagés pour la reconstruction du département de Seine-et-Oise pour l'exercice 1950; 2° quel déblocage est possible à ce jour; 3° à quelle date les sommes débloquées pourront être mises à la disposition du M. R. U. de Seine-et-Oise.

15260. — 4 juillet 1950. — **M. Pierre-Fernand Mazuez** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, pour le règlement des dommages de guerre, les services de la reconstruction procèdent de différentes façons suivant que les factures de remplacement ou de remise en état présentées par les sinistrés ont été effectivement acquittées, ou qu'il s'agit seulement de devis de remplacement ou de remise en état restant à effectuer. Dans le premier cas, les factures effectivement acquittées ne sont réglées que jusqu'à concurrence de leur montant, même si elles remontent aux années 1940 et 1941, alors que, dans le second cas, les sinistrés se voient remboursés du montant intégral du remplacement ou des travaux de remise en état qu'ils effectuent actuellement. Il lui demande s'il ne serait pas logique de faire bénéficier les premiers d'un coefficient en rapport avec la dévaluation de la monnaie, pour que tous les sinistrés soient indemnisés sur les mêmes bases et d'une façon un peu plus équitable.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15261. — 4 juillet 1950. — **M. Raymond Badiou** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il compte permettre, quand il s'agit de convois d'enfants, organisés par une œuvre publique ou privée, le remboursement par compte courant postal, du prix d'un billet collectif avec réduction de 50 p. 100 sur le tarif ordinaire, ce qui entraînerait à la fois une économie de 50 p. 100 sur les frais de transport des enfants et une économie du temps représenté par les opérations répétées que nécessitent le retrait des billets et l'émission des reçus nominatifs aux gares d'arrivée et de départ et leur présentation individuelle aux caisses de sécurité sociale en vue du remboursement.

15262. — 4 juillet 1950. **M. Lucien Begouin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social né le 24 avril 1881 qui a obtenu, avec entrée en jouissance au 1er mai 1914, une pension liquidée sous le régime des retraites ouvrières et paysannes de 416 francs se décomposant comme suit: Reste R. O. P., 100 francs; allocation R. O. P., 316 francs. Total, 416 francs. Cet assuré a cotisé aux R. O. P. de 1911 au 1er juillet 1930 mais n'a pas été autorisé à verser aux assurances sociales en raison du dépassement de plafond de salaire. Il a procédé, par la suite, au rachat de ses cotisations vieillesse pour la période du 1er juillet 1930 au 31 mars 1946 (17.680 francs) et verse régulièrement aux assurances sociales depuis le 1er avril 1946 sur la base de salaire maximum prévu. A formulé à soixante-cinq ans une demande de liquidation (actuellement en cours d'examen par la caisse régionale vieillesse) de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il lui demande: 1° le montant de la retraite qu'aurait obtenu l'intéressé à soixante-cinq ans si le rachat n'avait pas été effectué; 2° le montant de la retraite qu'il recevra à soixante-cinq ans, compte tenu du rachat et de tous les éléments ci-dessus; 3° quel sera le montant de la majoration pour le conjoint à charge âgé actuellement de moins de soixante-cinq ans. Il est précisé que l'assuré habite une ville de moins de 5.000 habitants, mais en dehors de la région parisienne.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15263. — 4 juillet 1950. — **M. Joannès Dupraz** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les inconvénients résultant, pour de nombreuses régions à population rurale, du retard apporté à l'édiction de mesures destinées à régler la situation créée par la suppression de certains services de la S. N. C. F. qui empruntaient des lignes dites secondaires. Il signale, en particulier, la situation difficile faite aux centres desservis par la ligne le Blanc-Preuilly-sur-Claise-Tours, sur laquelle les assemblées locales ont attiré à plusieurs reprises l'attention des pouvoirs publics en proposant des solutions. Il demande à quel moment seront publiés les textes réglementaires qui permettront aux comités techniques de régler, sur le plan local, cette importante question.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

14808. — **M. Louis Marin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° que Radio-Melbourne vient de diffuser une information suivant laquelle la conférence de Suva aurait été saisie du rattachement de la Nouvelle-Guinée, des Salomon, Nouvelles Hébrides et de la Nouvelle-Calédonie à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande; 2° que le grand poste australien de Radio-Melbourne, étant donné la législation australienne, n'a pu diffuser une information aussi insolite, extraordinaire, inamicale, sans y avoir été autorisée par le ministère compétent de Canberra; 3° que les journaux locaux et, par exemple, *la France australe*, journal de Nouvelle-Calédonie, dans son numéro du 10 mai 1950, ont commenté le fait. Il lui demande: 1° quels étaient les noms et titres des représentants de la France à la conférence de Suva; 2° quelle a été leur attitude devant cette proposition; 3° quelle a été la réaction du Gouvernement français; 4° ce qu'il advient de ladite proposition. (*Question du 30 mai 1950.*)

Réponse. — La convention de Canberra du 6 février 1947, conclue entre les représentants de l'Australie, de la France, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des Etats-Unis a donné naissance à deux organismes: la commission du Pacifique Sud, dans laquelle siègent les représentants des puissances signataires, à raison de deux commissaires par pays. Elle est chargée de « donner son avis aux gouvernements membres sur les questions touchant le développement économique et social des territoires dépendants, relevant de sa compétence, et le bien-être et le progrès des populations ». Cette commission doit tenir deux sessions par an. Depuis sa création, elle s'est réunie à cinq reprises, pour la dernière fois à Suva (Iles Fidji), du 11 au 19 mai 1950. Aucun sujet du genre de celui qui a fait l'objet de la question de M. Marin n'a été abordé lors de cette réunion de la commission. La conférence du Pacifique Sud, qui est un organisme auxiliaire de la commission, doté de pouvoirs consultatifs et dont la création a été décidée « en vue d'associer aux travaux de a commission des représentants des populations locales et des institutions, officielles ou non, s'intéressant directement aux territoires relevant de la compétence de la commission ». La composition de la conférence est fixée par la commission elle-même, à raison de deux délégués au moins par territoire. La conférence du Pacifique Sud, dont les sessions doivent avoir lieu tous les trois ans, s'est tenue pour la première fois à Suva (Iles Fidji), du 25 avril au 5 mai. C'est à l'occasion de la réunion de cette conférence que se sont produits les faits évoqués par M. Louis Marin. D'après les renseignements obtenus tant du ministère de la France d'outre-mer que de notre ambassade à Canberra, ces faits sont les suivants: le 9 mai, le journal de Sydney, *Sydney Morning Herald*, publiait une dépêche de son correspondant à Suva d'après laquelle les représentants indigènes des territoires du Pacifique à la conférence qui s'est tenue dans cette ville auraient le sentiment d'être « exploités par la France ». Ils estimeraient que la sécurité de ces territoires ne pourrait être réalisée que par l'Australie et la Nouvelle-Zélande (sur ce point, du reste, le même raisonnement est étendu aux possessions anglaises et hollandaises). D'après ce journaliste enfin, la plupart des représentants indigènes à la conférence de Suva considéreraient que leurs intérêts seraient mieux défendus si l'Australie et la Nouvelle-Zélande assuraient désormais le contrôle des Fidji, de la Nouvelle-Guinée, des Nouvelles-Hébrides, de la Nouvelle-Calédonie et des territoires qui en dépendent. Le même jour, à seize heures quinze, le poste de « Radio-Melbourne » diffusait, au cours de son émission en langue française, les informations reproduites dans le *Sydney Morning Herald*, sans commentaires. Les informations dont il s'agit, qui ont causé de l'émotion parmi les populations européennes et autochtones de nos territoires du Pacifique, ont aussitôt provoqué les réactions suivantes: 1° l'assemblée locale de la Nouvelle-Calédonie a élevé une protestation et M. Maou Djoel, délégué de ce territoire à la conférence de Suva, a aussitôt fait une déclaration au poste de radiodiffusion de Nouméa, dans laquelle il a opposé un démenti formel aux informations diffusées par la radio australienne; 2° le premier commissaire français à la commission du Pacifique Sud, M. Lassalle-Sere, qui se trouvait à Suva lors de la conférence, a été, comme d'ailleurs les autres commissaires étrangers, très surpris par les articles parus dans le journal australien et utilisés par Radio-Melbourne; car, souligne-t-il, à aucun moment, au cours des séances de la conférence, qui ne fut consacrée qu'à des questions techniques d'un intérêt limité, les discussions n'avaient dévié sur le terrain politique. Il estime que les délégués des territoires français à la conférence de Suva n'ont cessé de se montrer d'une parfaite correction. Pour lui, comme pour les autres commissaires, aucun des délégués indigènes des territoires dépendant de la commission du Pacifique Sud n'a tenu les propos que leur prête le correspondant du *Sydney Morning Herald*. Aussi, M. Lassale-Sere a-t-il rédigé une réponse aux articles publiés par ce journal. Il l'a adressée à M. Padovani, ambassadeur de France à Canberra, laissant à ce dernier le soin d'utiliser les éléments qu'elle contenait; 3° interrogé par le département sur cette affaire, M. Padovani a précisé que la station fédérale de Radio-Melbourne s'était bornée à reproduire dans sa revue de presse du 9 mai les informations publiées dans le *Sydney Morning Herald* et que la commission australienne de radiodiffusion, dont dépend cette station, ne se préoccupait pas habituellement d'autoriser ou d'interdire la radio-diffusion des informations déjà parues dans la presse. Notre ambassadeur n'en a pas moins chargé nos représentants à Sydney et à Melbourne d'effectuer des démarches tant auprès du *Sydney Morning Herald* que de la station Radio-Melbourne. Ces démarches ont été accueillies avec compréhension et M. Padovani estime qu'elles suffisent pour le moment. Il reste cependant, et c'est là, semble-t-il, ce qu'il conviendrait de retenir de cette affaire, que l'Australie s'intéresse aux possessions européennes dans le Pacifique et qu'elle a tendance à les considérer comme sa ligne de défense avancée. Toutefois, les manifestations telles que celles du correspondant du *Sydney Morning Herald*, ne datent pas d'aujourd'hui et, au siècle dernier déjà, on put en noter de semblables, sans qu'aucune conséquence en soit résultée. L'ambassade de France à Canberra, ainsi que les services d'informations et de radio de Nouméa, dont les crédits sont malheureusement très réduits, s'efforcent de développer une contre-propagande ayant pour but de faire connaître notre politique et notre œuvre dans le Pacifique. A ces diverses données, qui répondent aux questions posées par M. Marin, il convient d'ajouter les précisions suivantes sur la manière dont la France était représentée à Suva: 1° la France métropolitaine n'était pas représentée à la conférence du Pacifique-Sud qui ne groupait que des délégués de nos territoires. Ces délégués étaient: pour la Nouvelle-Calédonie: M. Bouananu (infirmier) et M. Maou Djoel (instituteur). Ils étaient assistés par M. Lescan du Plessix, chef du bureau des affaires indigènes. Pour les établissements d'Océanie: M. Bernière (membre de l'assemblée représentative) et M. Vayssière (chef du service de l'enseignement de Tahiti). Pour les Nouvelles-Hébrides: M. Suva Peiero (catéchiste de la mission mariste de Tanal). L'institut français d'Océanie, en outre, avait délégué à la conférence son chef M. Legard. 2° Les deux commissaires français à la commission du Pacifique Sud (MM. Lassalle-Sere et Bonnard), venus à Suva pour la cinquième session de la commission, qui a eu lieu du 11 au 19 mai, n'ont pas assisté à la conférence du Pacifique Sud.

DEFENSE NATIONALE

14093. — **M. le général Malleret-Joinville** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que des parents ont consenti à l'engagement de leur fils dans l'armée sous réserve qu'ils ne puissent être envoyés en Indochine, et en spécifiant cette restriction sur le contrat et l'autorisation d'engagement. Or, de nombreux parents ont le sentiment et se plaignent d'avoir été victimes d'un abus de confiance lorsque leurs enfants, atteignant dix-neuf ans et demi, ont été désignés pour le corps expéditionnaire d'Indochine. Il demande quel moyen ces parents auraient dû employer pour garantir effectivement leurs enfants contre une désignation pour l'Indochine. (*Question du 28 mars 1950.*)

Réponse. — Les instructions relatives aux engagements et aux rengagements des Français dans les troupes métropolitaines et coloniales, parues depuis le 3 décembre 1946 (Instruction n° 17172 RS/1 du 3 décembre 1946 et n° 38561 PM 7/Ae du 14 mars 1949) ont prévu que les jeunes engagés au titre des unités métropolitaines étaient susceptibles d'accomplir un séjour outre-mer. Ces dispositions, qui, antérieurement à la mise en vigueur de l'instruction du 14 mars 1949, faisaient l'objet d'une déclaration écrite, jointe au contrat, par laquelle l'intéressé déclarait accepter d'accomplir un

séjour outre-mer, sont actuellement portées à la connaissance des jeunes engagés au moment où ils souscrivent leur contrat et mention de la communication qui leur est ainsi faite figure sur l'acte d'engagement lui-même. Toutefois, certains engagemnts spéciaux de dix-huit mois et de deux ans ne comportent pas l'obligation pour les intéressés d'accomplir un séjour en Indochine, l'instruction relative à la désignation individuelle des militaires des troupes métropolitaines pour les théâtres d'opérations extérieurs a prévu que les jeunes gens ayant souscrit de tels engagements, ne feraient pas l'objet de désignations d'office pour ce territoire .

14522. — **M. Jacques Grésa** expose à **M. le ministre de la défense nationale** la situation d'un fonctionnaire de l'Etat comptant quinze années de services civils, intégré dans l'armée active à la libération à la suite de son action dans la résistance et qui totalise ainsi, à ce jour, vingt-cinq ans de services effectifs et qui sollicite la liquidation de sa pension de retraite dans les mêmes conditions que les militaires ayant accompli six ans de services hors d'Europe. Il lui demande si les services de l'intendance chargés de la préparation des dossiers de pensions appliquent bien à ce cas l'article 16, paragraphe *a*, de la loi sur les pensions prescrivant de tenir compte de la durée effective des services civils et militaires pour le décompte des annuités liquidables. (*Question du 5 mai 1950.*)

Réponse. — Si l'intéressé n'a pas accompli en qualité de militaire les six années hors d'Europe exigées pour l'ouverture du droit à pension des officiers à vingt-cinq ans de services, son droit à pension ne sera ouvert que lorsqu'il aura accompli trente ans de services. Les services seront décomptés dans les conditions précisées au paragraphe « b » de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1948 et comptés pour les cinq sixièmes seulement.

14698. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'article 1er du décret du 5 septembre 1949 précise que les contrôles nominatifs des réseaux homologués des forces françaises combattantes, déposés au secrétariat d'Etat aux forces armées, devraient être arrêtés à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'application dudit décret. Il lui demande si un agent P 2, figurant, par erreur, sur les contrôles déjà existants comme chargé de missions de 2e classe, et ayant reçu son attestation d'appartenance aux F. F. C. sur ce grade, peut être homologué comme chargé de mission de 1re classe, si le chef du réseau a signalé l'erreur dans les trois mois impartis par le décret du 5 septembre 1949. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — L'article 1er du décret du 5 septembre 1949 a eu pour but de permettre de reconsidérer la situation des agents P 1 et « occasionnels » oubliés par les chefs de réseaux. Ceux-ci ont eu jusqu'au 5 décembre 1949 la possibilité d'adresser des additifs aux états originaux de leurs réseaux. Ils ont donc eu toute latitude pour redresser, dans les trois mois impartis, les erreurs des contrôles déjà déposés. En ce qui concerne les homologations de grades, les dispositions du décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 (*Journal officiel* du 27 juillet 1948) portaient forclusion, à compter du 22 octobre 1948, en matière d'attribution de grades d'assimilation. Toutefois, cette forclusion n'a pas été opposée à un certain nombre d'agents signalés P 1 et O sur les additifs déposés avant le 5 décembre 1949 et qui avaient été internés et déportés après leur entrée dans un réseau. L'instruction n° 203/2278/1 du 21 décembre 1944 leur donnant obligatoirement le droit d'être classés agents P 2 à partir de leur arrestation avec le grade d'assimilation de « chargé de mission de 3e classe (sous-lieutenant) », il a fallu, en effet, procéder à la revision de leur situation.

14697. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelle mesure il compte prendre, lors de la péréquation des pensions terminée, pour compenser la perte partielle du chiffre de pension subie par les anciens militaires qui, rappelés à l'activité en août 1914 comme sous-officier au titre des réserves, et ayant acquis un grade d'officier et accompli plusieurs années d'activité dans cette situation au cours des hostilités, durent, au préalable, après leur démobilisation, donner la démission de leur grade d'officier conformément à la réglementation mise en vigueur à cette époque (avril 1919) pour contracter un rengagement de six mois dans le grade de sergent, pour parfaire quinze ans de service en vue d'acquérir des droits à une pension proportionnelle. En effet, la loi du 14 avril 1924 (art. 94) basait la pension des intéressés sur la solde moyenne des trois dernières années d'activité des grades de lieutenant ou sous-lieutenant et sergent, alors que la loi du 20 septembre 1948 (art. 61) applique uniquement à leurs droits la solde du grade de sergent, d'où une perte importante du montant de leur pension. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — L'article 17 de la loi du 20 septembre 1948 est formel. La pension est calculée sur la solde acquise lors de la radiation des cadres, à la condition qu'elle ait été perçue au moins pendant six mois. Seule une nouvelle loi pourrait atténuer les rigueurs de ce texte et modifier la situation des intéressés.

14779. — **M. Henry Bergasse** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si un ancien sous-officier de carrière, dégagé de toutes obligations militaires par son âge, retraité proportionnel depuis 1927, qui a fait la guerre 1914-1918, ayant de l'infanterie, son arme d'origine, passé volontairement dans l'aviation en 1917 et obtenu, à la fin de 1917, le brevet de pilote d'avion militaire, terminé la guerre en escadrille comme pilote, repris du service en 1919 dans son arme d'origine — à cette époque, l'armée de l'air ne formait pas de corps — a droit, pour la nouvelle péréquation des pensions (conformément à l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 et du décret du 17 mars 1949), à une revision de sa pension sur la base de l'échelle 3 ou 4 comme titulaire du brevet de pilote d'avion obtenu en 1917, au même titre qu'un ancien sous-officier de carrière d'infanterie comme lui et dégagé de toutes obligations militaires, mais ayant obtenu un brevet de chef de section, qui voit sa pension péréquée à l'échelle 3 ou 4 en exécution de l'instruction n° 612 EMG du 31 janvier 1949; 2° dans la négative, comment expliquer cette anomalie. (*Question du 25 mai 1950.*)

Réponse. — Le décret n° 49-365 du 17 mars 1949 stipule que, pour prétendre à une revision de pension sur la base des tarifs des échelles 3 et 4, les retraités doivent posséder un brevet donnant actuellement accès auxdites échelles. La liste des titres qui ont ouvert aux sous-officiers d'active le droit aux échelles supérieures ne peut comprendre le brevet de pilote d'avion, cette spécialité n'existant pas dans l'armée de terre. Cette situation ne présente présente aucune anomalie, le sous-officier dont il s'agit ayant terminé sa carrière dans l'infanterie et non dans l'aviation militaire.

14780. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un militaire, marié avant son incorporation, devenu père de famille pendant la durée du service ne doit pas être immédiatement libéré. (*Question du 25 mai 1950.*)

Réponse. — I. — Aux termes du décret du 21 mars 1950, article 3 (*Journal officiel* du 22 mars 1950), « les situations nouvelles créées après le 24 avril 1950 n'ouvrent droit à aucune dispense ». En conséquence, les jeunes gens incorporés appartenant à la classe 1950 et dont la situation de famille viendrait à être modifiée postérieurement à leur incorporation ne sont pas libérables par anticipation. II. — Par contre, aucune disposition analogue à celle ci-dessus n'étant applicable aux jeunes gens appelés sous les drapeaux en 1949, un jeune soldat appartenant au deuxième contingent de la classe 1949 qui, par suite de changements survenus dans sa situation de famille après son incorporation, ferait partie, désormais, des catégories familiales énumérées à l'article 7 de la loi du 15 avril 1949, serait renvoyé dans ses foyers dès qu'il aurait justifié de sa situation nouvelle.

14782. — **M. Jean Médecin** signale à **M. le ministre de la défense nationale** l'injustice créée au sujet de l'application de l'article 18 de la loi du 20 septembre 1948, par la décision ministérielle limitant le bénéfice de la majoration pour enfants aux enfants propres du titulaire de la pension d'ancienneté, légitimes ou naturels reconnus, ce qui exclut les enfants du conjoint, les enfants adoptifs ou recueillis. Il lui rappelle que la loi précitée concerne les retraités ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, sans faire de distinction sur l'origine des enfants élevés en commun, et lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette restriction aux dispositions de l'article 18 qui ne lui paraît pas conforme aux intentions du Parlement. (*Question du 25 mai 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 18 (§ V) de la loi du 20 septembre 1948 la pension est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de son montant. Le conseil d'Etat dans une jurisprudence constante a limité ce droit à majoration pour enfant aux seuls enfants légitimes ou naturels reconnus.

14811. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les jeunes soldats incorporés « service armé » et classés « service auxiliaire » par une commission de réforme doivent être aussitôt libérés par application de l'article 3 du décret n° 50-349 du 21 mars 1950 dispensant de leurs obligations légale d'activité les jeunes gens classés « bons service auxiliaire » par les conseils de revision. (*Question du 30 mai 1950.*)

Réponse. — La loi du 18 mars 1950 (art. 7) et le décret du 21 mars 1950 (art. 3) ont précisé que seuls les jeunes gens classés « service auxiliaire » par le conseil de revision sont dispensés d'office de service militaire actif. Les jeunes gens classés « service auxiliaire » par une commission de réforme, après leur incorporation, ne bénéficient donc pas de la dispense de service actif.

14812. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les unités formant le 221e R. R. sont considérées comme ayant eu, au cours de la campagne 1939-1940, le titre d'unité combattante et, dans l'affirmative, pendant quelle période. (*Question du 30 mai 1950.*)

Réponse. — Le titre d'unité combattante a été reconnu au 221e R. R. pour la période comprise entre le 10 mai 1940 et le 4 juin 1940; il figurera sur l'additif à la quinzième liste des unités combattantes qui sera insérée dans un prochain *Bulletin officiel* de la guerre.

14832. — M. Georges Pirot signale à **M. le ministre de la défense nationale** que certains juges d'instruction du tribunal militaire de Paris (chargés d'instruire sur les actions effectuées pendant l'occupation, par d'authentiques résistants membres des forces françaises de l'intérieur, actions ordonnées par les chefs responsables F. F. I. et nécessitées par le souci d'assurer la sécurité des unités engagées dans les combats pour la libération du pays) semblent faire preuve au cours des interrogatoires de ces résistants, d'une méconnaissance complète des conditions dans lesquelles les combats de la libération ont été conduits et même quelquefois, de sentiments nettement antirésistants. Il lui demande: 1° quels sont les titres patriotiques et résistants exigés des juges chargés d'instruire, pour les tribunaux militaires sur les actions effectuées sous l'occupation dans l'intérêt de la résistance française; 2° quels sont les décrets qui permettent aux tribunaux militaires de négliger les lois en vigueur, concernant les actions effectuées sous l'occupation par la résistance française. (*Question du 30 mai 1950.*)

Réponse. — 1° Les juges d'instruction militaires sont recrutés et nommés dans les conditions fixées par les dispositions de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre; 2° ils appliquent dans l'exercice de leurs fonctions les lois pénales, décrets et règlements en vigueur, dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues par la loi précitée.

14868. — M. Paul-Emile Viard demande à **M. le ministre de la défense nationale** dans quelles conditions un ancien militaire de la classe 1916, lié au service le 10 octobre 1914 par un engagement de quatre ans suivi de deux engagements d'un an chacun, réformé à 70 p. 100 le 2 juin 1922 pour blessure de guerre reçues en service commandé, cité à l'ordre du corps d'armée, médaillé militaire par arrêté ministériel du 1er septembre 1920, services effectifs, 6 ans, 7 mois, campagnes: 8 ans, 2 mois, peut prétendre au bénéfice de la loi n° 49-588 du 25 avril 1949 (*Journal officiel* des 25 et 26 avril 1949) qui a mis à la disposition du ministère de la défense nationale divers contingents de croix de la Légion d'honneur et médailles militaires, en faveur: 1° (loi n° 49-586) des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active; 2° (loi n° 49-588) des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse. (*Question du 2 juin 1950.*)

Réponse. — I. — Aux termes de la loi n° 49-586 du 25 avril 1950 — article 2 c, peuvent recevoir la croix de la Légion d'honneur, les personnels militaires non officiers retraités ou réformés pour blessures de guerre qui n'ont pas déjà reçus une décoration avec traitement postérieurement à leurs blessures. Or, tel n'est pas le cas de l'ancien militaire signalé qui a été décoré de la médaille militaire avec traitement à la suite de ses blessures de guerre. L'intéressé, réformé à 70 p. 100, ne pourrait obtenir la croix de chevalier de la Légion d'honneur qu'en qualité de grand invalide, si son invalidité venait à être portée au taux de 100 p. 100; II. — D'autre part, les conditions d'application de la loi n° 49-588 du 25 avril 1949 ne sont pas fixées, la loi elle-même étant en instance de modification. Dès que le nouveau texte aura été publié, les instructions nécessaires seront données aux organismes compétents.

14891. — M. Edmond Michelet attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la situation des infirmières de la Croix-Rouge en service dans les hôpitaux militaires depuis 1939 et qui, en vertu des dispositions de l'instruction 11158 E. M. A. 1/A du 27 novembre 1947 ont été intégrées dans le cadre du personnel féminin de l'armée de terre. Il lui demande si, comme il serait équitable, il est envisagé d'étendre à ce personnel la limite d'âge des infirmières diplômées d'Etat qui est de soixante ans et attire son attention sur la situation particulièrement défavorisée qui serait celle des infirmières susvisées si elles devaient être considérées comme ayant atteint leur limite d'âge à cinquante-cinq ans. (*Question du 5 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Aucun des statuts régissant les infirmières employées par le service de santé métropolitain n'a fixé leur limite d'âge à soixante ans; 2° les infirmières de la Croix-Rouge française en service dans les formations hospitalières de l'armée n'ont pas été intégrées dans le personnel féminin de l'armée de terre, mais ont eu la faculté de contracter dans ce cadre un engagement volontaire dont les conditions ont été fixées par l'instruction ministérielle n° 11158 E. M. A. 1/A du 27 novembre 1947, qui stipulait que la limite d'âge était de cinquante-cinq ans.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14234. — M. Lucien Lambert expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre d'assujettis, dans le département des Bouches-du-Rhône, au prélèvement exceptionnel, ayant formulé des demandes de dégrèvement et celles-ci ayant été rejetées en entier ou en partie, ces assujettis ont reçu des avertissements majorés de 10 p. 100. Il lui demande si, du fait que les commissions départementales doivent examiner une deuxième fois les demandes de dégrèvement qui seront renouvelées, la majoration de 10 p. 100 peut être appliquée. (*Question du 1er avril 1950.*)

Réponse. — Suivant les dispositions du dernier alinéa de l'article 9 *quater* ajouté à la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, en cas de rejet total par la commission paritaire d'une demande en remise ou en modération gracieuse d'une cotisation de prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, le prélèvement ou la fraction de prélèvement dû est automatiquement majoré de 10 p. 100. Mais lorsque après avoir prononcé le rejet total d'une demande, la commission paritaire, saisie d'un recours du contribuable, use de la faculté qui lui est reconnue de reviser sa décision dans le sens d'une admission même partielle, la nouvelle décision prise se substitue à la précédente et elle a par suite pour conséquence de supprimer la majoration de 10 p. 100 susvisée. Il est toutefois précisé que l'article 9 de la loi du 7 janvier 1948 ayant prévu une majoration de 10 p. 100 pour payement tardif, cette dernière majoration, distincte de la précédente, reste en tout état de cause applicable, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 9 *quater* de la même loi aux sommes qui seraient encore dues sur des cotisations de prélèvement soit à la date à laquelle la décision devient exécutoire, c'est-à-dire quinze jours après sa notification au contribuable, soit, dans le cas où des délais supplémentaires de payement ou de souscription ont été accordés, à la date d'expiration de ces délais.

14566. — M. Emile Hugues demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels sont les départements où ont été constituées des brigades polyvalentes de contrôle fiscal; 2° en vertu de quel texte; 3° quels sont les résultats obtenus, à ce jour, en ce qui concerne le nombre des contrôles effectués et les recouvrements opérés, en distinguant le montant des droits simples et des amendes; 4° quel est le nombre des contribuables assujettis à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive pour chacun des départements visés ci-dessus. (*Question du 9 mai 1950.*)

Réponse. — 1° Département de la Seine. 2° Loi n° 48-23 du 6 janvier 1948; décrets n° 48-687 du 31 mars 1948 et n° 48-689 du 16 avril 1948. 3° A la date du 31 mai 1950, nombre de contrôles terminés: 530. Il n'est pas encore possible, actuellement, d'indiquer le montant des recouvrements correspondants dont la centralisation nécessite un long délai. 4° Nombre de contribuables assujettis, en 1949, dans le département de la Seine: à la taxe proportionnelle ou à l'impôt sur les sociétés, 247.378; à la surtaxe progressive, 803.249.

14589. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant détaillant est fondé à déduire, des sommes passibles des taxes sur le chiffre d'affaires et de la taxe locale, le prix des marchandises qu'il utilise pour sa consommation personnelle et celle de sa famille. (*Question du 11 mai 1950.*)

Réponse. — Chez le simple revendeur, les sommes à soumettre à la taxe sur les transactions et à la taxe locale sont constituées par le montant des ventes, lequel ne comprend pas le prix des marchandises consommées par l'intéressé (art. 292 et 1578 du code général des impôts). Par contre, si le commerçant détaillant possède également la qualité de producteur, les livraisons à lui-même, de produits extraits ou fabriqués par lui et qu'il utilise pour ses besoins, sont imposables à la taxe à la production sur le prix normal de vente en gros des produits similaires (art. 260, 4° et 273, 4° du code général des impôts).

14615. — M. Maurice Guérin appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation dans laquelle se trouvent les vieillards économiquement faibles qui se trouvent désarmés en face de l'administration pour obtenir une application compréhensive de l'article 17 de la loi du 13 septembre 1946 dégrevant d'office de la contribution mobilière certains contribuables âgés de plus de 65 ans, et de l'article 179 de la loi du 7 octobre 1946, dégrevant d'office de l'impôt foncier certaines catégories de petits propriétaires âgés de plus de 65 ans. Il semble que, dans bien des cas, les directeurs des contributions directes et percepteurs font preuve d'une telle rigueur dans l'application des textes susvisés que cette application se trouve restreinte à des cas très peu nombreux. Il apparaît également que l'article 90 de la loi du 1er septembre 1948, exonérant d'une partie de l'impôt foncier les propriétaires logeant des économiquement faibles n'est pas davantage appliqué. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de donner des instructions à ses services pour que les dispositions rappelées ci-dessus reçoivent une large application. (*Question du 12 mai 1950.*)

Réponse. — 1° Le nombre des contribuables dégrevés d'office de la contribution mobilière et de l'impôt foncier, par application des articles 17 de la loi du 13 septembre 1946 et 179, 1er alinéa, de la loi du 7 octobre 1946, s'est élevé, pour l'année 1949, à 819.855. Le montant des dégrèvements correspondants — entièrement supportés par l'Etat — atteint la somme totale de 2.049.857.254 francs. Ces chiffres démontrent que l'application des textes susvisés ne saurait être considérée comme ayant été restreinte par le service des contributions directes à des cas « très peu nombreux ». 2° Les dégrèvements d'impôt foncier auxquels les propriétaires logeant des économiquement faibles sont en droit de prétendre par application de l'article 90 de la loi du 1er septembre 1948, ne sont susceptibles d'être accordés qu'en ce qui concerne les locaux occupés par des personnes appelées à bénéficier de l'allocation compensatrice des

augmentations de loyer prévue par l'article 40 de ladite loi et seulement pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'allocation dont il s'agit. Les modalités d'attribution de cette allocation compensatrice à certaines catégories de locataires en vue de faire face à la hausse des loyers n'ont pu encore être fixées. Ce retard est imputable aux difficultés de financement que soulève le problème. Néanmoins, la mise au point d'un texte législatif en ce sens se poursuit actuellement entre les services du ministère des finances et les divers départements ministériels intéressés. Il est vraisemblable que le dépôt de ce texte sur le bureau de l'Assemblée pourra être effectué dans peu de temps. L'administration fiscale se trouve, dans ces conditions, dans l'obligation de surseoir à l'examen des demandes dont elle a été saisie par les propriétaires logeant des personnes se prévalant de la qualité d'économiquement faibles. Mais le service des contributions directes a été invité à porter le montant des cotisations susceptibles d'être ultérieurement allouées en dégrèvement à la connaissance des percepteurs en vue de la mise en surséance de ces cotisations.

14652. — M. Frédéric Dupont expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 57 du décret du 9 décembre 1948, complété par la loi du 31 juillet 1949, prévoit que les plus-values résultant d'une cession d'éléments d'actif en fin d'exploitation ou d'une cession partielle d'entreprise en cours d'exploitation sont imposés au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne la taxe proportionnelle, et de 8 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés. Il lui demande: 1° ce qu'il faut entendre par « cession partielle d'entreprise » et si cette expression signifie que la cession doit porter sur un ensemble d'éléments pouvant faire l'objet d'une exploitation séparée, ce qui serait le cas pour un commerçant exploitant plusieurs établissements, qui céderait l'un d'eux, ou pour un commerçant exploitant dans un même établissement deux commerces connexes, par exemple: pierres précieuses, bijouterie, horlogerie, qui céderait partiellement son fonds (cession du droit au bail, des marchandises et de la clientèle se rapportant à l'horlogerie, bijouterie, à l'exclusion des marchandises et de la clientèle de la branche pierres précieuses); 2° si un commerçant n'ayant pas cédé la totalité des éléments corporels et incorporels de son fonds de commerce, mais seulement le droit au bail et le matériel et se rétablissant dans un autre local peut bénéficier du taux réduit par la loi du 31 juillet 1949. (*Question du 16 mai 1950.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse affirmative, étant précisé que seules les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé peuvent bénéficier du taux réduit de 6 ou de 8 p. 100 et que l'application de ce taux est en outre subordonnée à la condition que la cession intervienne plus de cinq ans après la création ou l'achat de l'entreprise ou de l'établissement cédé.

14673. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un commerçant ambulant en verreries pour cafés, restaurants et hôtels qui n'a ni magasin de vente ni dépôt de marchandises, mais prend livraison des commandes dans des gares différentes, les livre lui-même à ses clients, dans les dix départements où il circule, et, partant, est assimilé à un marchand ambulant, peut se voir réclamer, en 1950, le payement de la taxe locale sur le chiffre d'affaire dans la ville où il réside; 2° dans l'affirmative, si les contributions indirectes sont habilitées à réclamer, depuis le jour où il exerce sa profession, le payement de cette taxe locale au commerçant ambulant. (*Question du 17 mai 1950.*)

Réponse. — 1° et 2° Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

14790. — M. Waldeck L'Huillier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le règlement d'administration publique prévu par l'article 3 de la loi n° 49-735 du 7 juin 1949 modifiant l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières, sera publié. Il fait observer que l'absence de ce règlement d'administration publique conduit les propriétaires intéressés à porter leur demande aux houillères, et, en cas de difficultés, à soumettre le litige aux tribunaux civils. (*Question du 25 mai 1950.*)

Réponse. — La loi du 7 juin 1949 a prévu la possibilité, pour les propriétaires de terrains occupés antérieurement au 1er janvier 1948 par les exploitants miniers, de faire reviser l'indemnité qui leur est due par lesdits exploitants, la revision devant tenir compte, grâce au jeu d'un indice, des variations de la conjoncture économique. L'article 3 de la loi stipulait qu'un règlement d'administration publique fixerait, en tant que de besoin, les modalités de son application. Il est à noter que l'intervention de ce règlement n'était prévue qu'en tant que de besoin. La loi n'en faisait donc aucune obligation au pouvoir exécutif. Ayant considéré, d'une part, qu'il aurait été difficile de fixer des index obligatoires de variations susceptibles de s'avérer équitables dans tous les cas d'espèce; d'autre part, que le texte de la loi fournissait une très suffisante base d'accord, le Gouvernement a estimé pouvoir user de la faculté qui lui était laissée de ne pas publier de décret d'application. Les parties peuvent donc choisir librement les indices d'évaluation, quitte à s'adresser aux tribunaux civils en cas de désaccord.

14841. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que depuis le décret du 20 novembre 1947 (*Journal officiel* du 30 novembre et 1er décembre 1947) portant modification des tarifs des heures supplémentaires, aucun changement n'a été apporté à ces tarifs, cependant que, dans le même laps de temps, les traitements ont été modifiés à diverses reprises et, dans l'affirmative, pour quelle raison ces tarifs n'ont pas, de leur côté, été modifiés. (*Question du 31 mai 1950.*)

Réponse. — Depuis le décret du 20 novembre 1947, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ont été augmentées par le décret du 9 juillet 1948. Une nouvelle augmentation, pour laquelle des crédits ont été prévus au budget, est actuellement à l'étude et va être incessamment soumise au conseil des ministres.

15015. — M. Auguste Tourtaud rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le service de livraison des tabacs aux débitants s'effectue actuellement sous trois formes différentes: 1° par les entrepositaires; 2° par les gérants de tabac eux-mêmes (très rares); 3° par un service de livraison organisé par la S. E. I. T. A. Il lui demande s'il est exact qu'au lieu d'envisager de généraliser le service des livraisons par le S. E. I. T. A., la direction de la caisse autonome d'amortissement voudrait remettre à un organisme privé les services de livraison, y compris ceux déjà gérés par l'Etat. (*Question du 14 juin 1950.*)

Réponse. — L'administration n'envisage pas de charger un organisme privé de la livraison des tabacs au domicile des débitants.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

14986. — M. Noël Barrot attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** sur la situation particulièrement défavorable faite aux employés auxiliaires de l'Etat, par rapport aux fonctionnaires, notamment par l'arrêté du 17 mars 1950 fixant le régime de rémunération qui leur est applicable à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950, et lui demande dans quel délai il espère que ce personnel pourra enfin être titularisé. (*Question du 13 juin 1950.*)

Réponse. — L'arrêté du 17 mars 1950 ne fait pas aux employés auxiliaires de bureau ou de service une situation défavorable par rapport aux fonctionnaires titulaires appartenant à des corps analogues. C'est ainsi que les auxiliaires de bureau ont, tant au 1er janvier qu'au 1er juillet 1950, des traitements minimum et maximum identiques à ceux des employés de bureau (1er échelon: 126.000; 8e échelon: 191.000) et les auxiliaires de service, des traitements identiques à ceux des hommes d'équipe non chargés de travaux de force (1er échelon: 115.000; 8e échelon, 165.000). Les opérations de titularisation du personnel auxiliaire autorisées par la loi du 3 avril 1950 vont d'ailleurs être prochainement entreprises dans les différentes administrations. Le décret d'application de cette loi a déjà été soumis au conseil supérieur de la fonction publique et doit être examiné avant le 15 juillet par le conseil d'Etat.

FRANCE D'OUTRE-MER

14917. — M. Saïd Mohamed Cheikh expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que des médecins autochtones ayant servi dans l'A. M. I., à Madagascar, ne se trouvent plus en fonction pour diverses raisons (démission, révocation, etc.) et lui demande quel texte législatif ou réglementaire porte interdiction aux intéressés d'exercer à titre de médecin libre. (*Question du 6 juin 1950.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les médecins autochtones diplômés de l'école de médecine de Tananarive peuvent exercer à titre privé sont fixées par le décret du 22 décembre 1916 portant réglementation de la médecine indigène et de l'exercice de la profession de sage-femme à Madagascar, modifié par le décret du 2 mai 1936. Ces textes réglementaires précisent que les médecins diplômés de l'école de médecine de Tananarive ne peuvent s'installer comme praticiens libres que s'ils en ont obtenu l'autorisation du haut commissaire et sous réserve qu'ils aient accompli cinq années de service dans l'A. M. I. et qu'ils soient titulaires du certificat d'aptitude définitif. Les mêmes textes précisent que le haut commissaire peut prononcer la suspension temporaire ou l'interdiction absolue du droit d'exercer la médecine soit pour manquements professionnels, soit pour toute autre cause, après avis du conseil d'administration du territoire dans ce dernier cas.

INDUSTRIE ET COMMERCE

14322. — M. Jean Solinhac demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** pourquoi l'échange des actions des compagnies nationalisées de l'électricité et du gaz contre des obligations de la caisse de l'énergie 3 p. 100 n'est pas poursuivi plus rapidement. En effet, sur une soixantaine d'actions du gaz et de l'électricité cotées au parquet de la Bourse de Paris, une quinzaine seulement auraient été échangées. Et, depuis quatre ans, de nombreux porteurs s'inquiètent, désirant savoir le nombre d'obligations qu'ils doivent toucher au titre de la loi du 8 avril 1946. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Quatre-vingt-dix-huit sociétés dont les actions étaient cotées en Bourse ont été transférées à Electricité de France et à Gaz de France. Pour quatre-vingt-six d'entre elles, la valeur des-

actions a été fixée par arrêtés interministériels. Les raisons suivantes n'ont pas permis les échanges actions-obligations pour certaines de ces sociétés. Dans la grande majorité des cas, les liquidateurs des sociétés possédant des biens qui n'étaient pas affectés à la production, au transport et à la distribution de l'électricité — biens qui devaient être remis aux actionnaires — ont préféré, qu'avant tout échange des actions contre des obligations, la valeur de reprise des biens du domaine privé soit imputée sur la valeur des actions. Il a donc fallu que les commissions d'indemnisation fixent tout d'abord cette valeur, en application de l'article 15 de la loi du 8 avril 1946; cette opération n'est pas terminée pour toutes les sociétés intéressées. Il a fallu, d'autre part, déterminer quelles étaient, parmi les sociétés cotées, par actions, les sociétés sinistrées, cette détermination n'a pu se faire qu'après l'intervention du décret du 29 août 1949, qui a fixé les normes selon lesquelles s'est faite la reconnaissance du caractère de « société sinistrée ». Les dernières décisions viennent d'intervenir en cette matière et la valeur des actions des sociétés sinistrées a été en même temps fixée. Actuellement l'échange: actions-obligations est effectué pour cinquante-deux sociétés sur quatre-vingt-dix-huit (25: 5 janvier 1950; 23: 1er juin 1950). On peut estimer que d'ici quelques mois les opérations d'échange seront terminées. L'attention des commissions, fixant la valeur de reprise des biens du domaine privé, a été appelée sur l'urgence des décisions à prendre.

14485. — M. Joseph Dixmier demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si une société concessionnaire de distribution d'énergie électrique peut, sans autorisation du propriétaire, pénétrer dans un verger et y implanter un transformateur et, dans la négative, à qui ce propriétaire doit s'adresser pour obtenir la démolition de l'ouvrage, la remise des lieux en état et une indemnité pour dommage causé à la propriété. (*Question du 2 mai 1950.*)

Réponse. — Une entreprise concessionnaire de distribution d'énergie électrique ne peut, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire, pénétrer dans une propriété privée comme un verger, et y implanter un transformateur, sans avoir recours, au préalable, à la procédure d'expropriation. Au cas où il aurait été contrevenu à ces principes, le propriétaire intéressé, s'il n'obtient pas satisfaction de l'entreprise concessionnaire, peut toujours saisir les tribunaux judiciaires compétents en cette matière.

14778. — M. Jules Ramarony demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est, pour l'année 1949: 1° le montant des recettes d'exploitation de Charbonnages de France; 2° le montant des taxes payées sur les acquisitions de toute nature, biens meubles et immeubles, achat de matériel, approvisionnement, etc.; 3° le montant des impôts directs frappant Charbonnages de France; 4° le montant des taxes fiscales et impôts perçus en recette au titre du Trésor public; 5° le montant des impôts sur les salaires; 6° le montant des salaires, appointements, primes, indemnités de personnel de tous ordres et de tous grades; 7° le montant des charges sociales, légales, obligatoires et exceptionnelles, y compris les retraites. (*Question du 24 mai 1950.*)

Réponse. — 1° Montant des recettes d'exploitation des houillères de bassin: (hors taxes) 176 milliards; 2° les taxes payées sur les acquisitions de toute nature, biens meubles et immeubles, achat de matériel, approvisionnements, ne sont pas dans tous les cas explicitées sur les factures d'achat et dans le cas où elles le sont, elles ne sont pas comptabilisées en dehors du prix de revient de l'immeuble du matériel ou des marchandises achetées; 3° montant des impôts directs frappant les houillères de bassin: 1 milliard; 4° montant des taxes fiscales et impôts perçus en recette au titre du Trésor: 12 milliards; 5° montant des impôts sur les salaires: 4 milliards; 6° montant des salaires et appointements: 77 milliards; 7° montant des charges sociales légales, obligatoires et exceptionnelles, y compris les cotisations aux caisses de retraites: 39 milliards.

INFORMATION

14533. — M. Virgile Barel rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** qu'au lendemain de la guerre, la France a pris l'initiative de créer un organisme technique international de radiodiffusion qui a pris le nom d'organisation internationale de radiodiffusion (O. I. R.) et dont le siège a été fixé à Bruxelles; que cet organisme a été essentiellement animé par les représentants français, qu'à la suite d'une récente décision, la France vient de se retirer de l'O. I. R. et le départ du principal animateur a entraîné, bon gré, mal gré, le retrait d'autres pays; que la France vient donc de perdre délibérément une place prépondérante dans le domaine international de la radiodiffusion. Il lui demande: 1° quels sont les faits précis qui ont motivé une aussi grave décision mettant en jeu des intérêts purement techniques; 2° si le Gouvernement a délibéré de cette question avant de la résoudre; 3° si le Gouvernement a l'intention de poursuivre la même politique d'abandon dans tous les autres organismes techniques internationaux. (*Question du 5 mai 1950.*)

Réponse. — Au lendemain de la guerre, la plupart des organismes de radiodiffusion de la zone européenne manifestèrent le désir de se grouper. A ce moment, l'ancienne Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.), fondée en 1925, ne rassemblait plus qu'un petit nombre de membres. Sur l'invitation de la Belgique, en mars 1946, se tint, à Bruxelles, une réunion d'information où furent représentés 22 organismes de radiodiffusion de la zone européenne, parmi lesquels, la Radiodiffusion française, la B. B. C. et le Radio Comitet de l'U. R. S. S. La majorité des organismes présents se déclara en faveur de la constitution d'une nouvelle union. C'est ainsi que fut créé l'Organisation internationale de radiodiffusion (O. I. R.), dont le siège fut fixé à Bruxelles. A noter qu'en définitive la B. B. C. n'adhéra pas au nouvel organisme. Les dirigeants de celui-ci multiplièrent leurs efforts en vue de la réalisation, au sein de l'O. I. R., de l'unité européenne en matière de radiodiffusion. Cette union était désirable à bien des égards, notamment pour accroître l'efficience de l'organisation et pour réduire, en même temps, la part contributive de chacun des membres adhérents (pour la France, cette part était spécialement lourde). L'unité apparut encore plus nécessaire au moment où il s'agit d'appliquer, dès mars 1950, le plan européen de répartition des ondes longues et moyennes arrêté à Copenhague en 1948, en conclusion de la conférence européenne de radiodiffusion organisée par l'Union internationale des télécommunications, institution spécialisée de l'O. N. U. La convention de Copenhague prévoit, en effet, la désignation d'un expert chargé d'assurer la surveillance et le bon fonctionnement du plan, cet expert devant être désigné par au moins vingt-huit gouvernements sur les trente-trois dont les délégations ont participé à la conférence de Copenhague. Or, l'O. I. R., dont les moyens techniques auraient dû normalement permettre sa désignation en tant qu'expert, ne groupait pas, en son sein, un nombre suffisant d'organismes nationaux pour espérer atteindre ce but sans l'appui de pays dont les organismes de radiodiffusion ne figuraient pas parmi ses adhérents. Aussi bien, en 1949, les efforts en vue de l'unité européenne furent-ils encore accentués. Malheureusement, ils ne furent pas couronnés de succès et il apparut que l'O. I. R. ne pourrait réaliser ses ambitions sans aligner certaines dispositions de ses statuts sur ceux de l'U. I. T. L'unanimité ne put se faire au sein de l'O. I. R. sur ce point. C'est dans ces conditions, qu'après plusieurs réunions préparatoires, la B. B. C. fut chargée d'organiser un congrès en vue de la constitution d'une nouvelle union où les modes de représentation se rattacheraient à ceux admis à l'U. I. T. A cet effet, une invitation fut adressée à tous les organismes de radiodiffusion de la zone européenne appartenant aux pays membres de l'Union internationale des télécommunications. La Radiodiffusion française répondit favorablement à l'invitation et fut autorisée par le Gouvernement à adhérer à la nouvelle organisation qui prit le nom d'Union européenne de radiodiffusion (U. E. R.). L'un des premiers actes de l'U. E. R. a été, en février dernier, de transmettre à l'O. I. R., dont le siège venait d'être transféré à Prague, une proposition tendant à constituer un comité mixte « O. I. R.-U. E. R. » susceptible d'être désigné comme expert du plan de Copenhague. On doit regretter, qu'à l'heure actuelle, cette proposition constructive n'ait encore reçu aucune réponse. Le Gouvernement ne considère pas qu'en l'occurrence il puisse être question d'une « politique d'abandon ». En effet, s'il est exact de dire que les représentants français ont joué, au sein de l'O. I. R. un rôle appréciable, il est non moins exact d'affirmer que la place de la Radiodiffusion française, dans la nouvelle union, est importante, tant au sein du conseil d'administration, où ses délégués ont été élus dans d'excellentes conditions, que dans les organes permanents. Il va de soi que, là comme ailleurs, le Gouvernement s'attache à ce que la place de la France soit digne du passé et de la mission de notre pays.

14534. — M. Virgile Barel demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information:** 1° s'il est exact qu'un étranger s'est vu octroyer la commission exclusive de l'exploitation de la télévision sur une portion importante du territoire français; 2° dans l'affirmative, quel est le nom du bénéficiaire de la concession et quelles sont les clauses essentielles du contrat, et qui a conduit les négociations au nom du Gouvernement et en vertu de quels pouvoirs; 3° dans la négative si l'on doit considérer que le Gouvernement français est absolument dégagé de toute obligation en matière d'exploitation de la télévision. (*Question du 5 mai 1950.*)

Réponse. — Il est exact qu'un étranger M. Michelson, agissant au nom d'un groupe privé non dénommé en voie de formation ait obtenu de la société Radio-Monte-Carlo une option aux termes de laquelle ce groupe était appelé à financer la construction à Monte-Carlo d'une station émettrice de télévision; en contrepartie ledit groupe aurait été chargé de réaliser et d'exploiter commercialement les émissions, son activité restant soumise au contrôle de la société Radio-Monte-Carlo. L'entrée en vigueur de cette option était conditionnée par la présentation par ce groupe de la liste de son conseil d'administration qui devait être approuvée par la société Radio-Monte-Carlo. Cette dernière a refusé d'avaliser la liste des administrateurs qui lui était présentée. En ce qui concerne le Gouvernement français, l'extension de l'activité de la télévision monégasque au territoire français était soumise à l'octroi des autorisations d'implantation des antennes et émetteurs sur son territoire. Le Gouvernement a fait connaître à la société Radio-Monte-Carlo que ces autorisations en l'état actuel de l'affaire ne seraient pas accordées. Il s'ensuit que le Gouvernement français est ainsi absolument dégagé de toute obligation à l'égard de la télévision monégasque.

INTERIEUR

14681. — M. Maurice Fredet expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil municipal d'une commune, par vingt voix contre une et trois bulletins blancs, avait décidé de maintenir au prix antérieur de 1.000 F le loyer du presbytère. Le résultat du vote a été transmis à la préfecture d'Eure-et-Loir qui a donné un avis défavorable. Il demande: 1° si la décision du conseil municipal n'en demeure pas

moins valable; 2° s'il n'existe aucun recours contre la décision des services préfectoraux s'opposant à celle du conseil municipal de la commune intéressée. (*Question du 17 mai 1950.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1907, la location des presbytères appartenant aux communes doit être approuvée par le préfet: un tel contrôle est destiné à prévenir une subvention déguisée au culte, prohibée par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, sous forme de loyer anormalement faible. Dans le cas de l'espèce, rapporté par l'honorable parlementaire, le préfet n'ayant pas approuvé la délibération du conseil municipal, ladite délibération n'est pas exécutoire. Deux sortes de recours sont possibles contre le refus d'approbation du préfet: 1° un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (article 69 de la loi du 5 avril 1884 modifié par le décret du 5 novembre 1926); 2° un recours contentieux pour excès de pouvoir formé devant le conseil d'Etat.

15060. — M. René Billières expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les maires sont, de plus en plus, l'objet de demandes de renseignements ou de remise de plis émanant des administrations (contributions directes, indirectes, enregistrement, domaines, radiodiffusion, défense nationale, etc.) ainsi que d'organismes tels que la sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales; que les demandes de renseignements elles-mêmes nécessitent généralement des enquêtes sur place, souvent longues et compliquées, utilisant la majeure partie du temps du personnel, tant enquêteurs que personnel de bureau; que l'autorité supérieure exige, d'autre part, une réduction du personnel municipal et suspend le recrutement des nouveaux agents; qu'il semble que la plupart des demandes de renseignements ainsi faites aux maires ne sont prescrites par aucun texte législatif ou réglementaire. Il lui demande de lui indiquer, en détail, dans quels cas les maires sont tenus de donner suite aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par les administrations publiques ou des organismes semi-officiels. (*Question du 16 juin 1950.*)

Réponse. — De nombreuses administrations adressent aux maires les plis destinés à leurs administrés en raison de la réglementation des franchises postales. De ce fait, les services municipaux doivent distribuer aux administrés un courrier important, ce qui leur impose un surcroît de travail. En modifiant cette réglementation, il serait donc possible de remédier à cette situation. Toutefois, les différents projets établis par M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones n'ont eu aucune suite à ce jour. Le ministère de l'intérieur s'efforce de réduire dans toute la mesure du possible le nombre des enquêtes et demandes de renseignements adressées aux mairies par les différentes administrations ou services publics en intervenant auprès de ces administrations ou services chaque fois que des formalités de cette nature ne lui paraissent pas indispensables. Cependant, la complexité croissante de l'administration, notamment l'évolution de l'assistance et de la sécurité sociale, ou l'ampleur de la reconstruction, exige la constitution de dossiers qui ne seraient pas complets sans l'avis de l'autorité municipale. Le maire, qui est en contact direct avec les administrés, est seul à même de donner certains renseignements dans les petites communes et bien souvent les administrations ou les services ne sauraient se passer de son intervention. L'obligation pour les mairies de répondre aux demandes de renseignements qui leur sont adressées est une obligation générale imposée à tous les services publics et qui ne doit pas être limitée au cas où les demandes de renseignements sont prescrites par des textes législatifs ou réglementaires. Le ministère de l'intérieur compte prescrire une enquête pour dresser la liste de tous les questionnaires et de toutes les demandes de renseignements adressés aux mairies, afin de s'efforcer d'en diminuer le nombre. Par ailleurs, si les demandes de cette nature paraissent abusives aux services municipaux, le maire doit en référer au sous-préfet de son arrondissement, ou au préfet dans les arrondissements chefs-lieux.

JUSTICE

14132. — M. Edmond Michelet demande à **M. le ministre de la justice** les raisons pour lesquelles la famille d'un détenu, mort en détention depuis plus d'un mois n'est pas encore avisée officiellement de son décès, et les mesures qu'il compte prendre pour sanctionner un tel abus. (*Question du 27 avril 1950.*)

1re réponse. — Afin de permettre de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il serait nécessaire de connaître le nom du détenu et l'établissement pénitentiaire où celui-ci est décédé.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

14902. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si, dans l'hypothèse où un bureau de poste doit abandonner les locaux loués qu'il occupe, cet abandon peut entraîner sa suppression, ou si son administration est fondée à imposer à la commune, sous menace de cette suppression, la construction d'un immeuble dont elle payerait ou ne payerait pas le loyer. (*Question du 5 juin 1950.*)

Réponse. — La question posée appelle deux réponses différentes suivant que la fourniture du local est à la charge de la commune ou qu'elle incombe à l'administration des postes, télégraphes et téléphones elle-même: 1° une municipalité qui sollicite la création d'un bureau de poste doit souscrire l'engagement de mettre les locaux nécessaires à la disposition de l'administration pendant dix-huit ans s'il s'agit d'une recette de plein exercice et sans limitation de durée pour une recette distribution. Si une commune cesse de satisfaire à cette obligation librement consentie, l'administration est fondée à la mettre en demeure de prendre les mesures nécessaires — nouvelle location ou construction — pour éviter la fermeture du bureau. Il est à noter que, lorsqu'il s'agit d'une recette distribution, une participation aux charges incombant aux communes est accordée sous la forme d'une subvention dont le montant annuel maximum, déterminé par la loi de finances, est actuellement de 3.750 francs. Il a été proposé, au budget de 1950, de porter cette subvention à 4.500 francs; 2° pour une recette succursale (bureau de quartier dans une ville) ou pour une recette de plein exercice quelconque concédée depuis plus de dix-huit ans, la commune intéressée n'est soumise à aucune obligation légale. Dans ce cas, l'administration des postes, télégraphes et téléphones peut envisager, soit la location ou l'acquisition d'un nouvel immeuble, soit la construction d'un bâtiment domanial; cette dernière hypothèse ne peut être envisagée que si la commune accepte de verser une contribution fixée en principe à 25 p. 100 de la dépense totale représentée par le prix du terrain d'une part et par le montant des dépenses réelles de construction, tel qu'il ressort après apurement des comptes de l'opération, d'autre part. Cette contribution peut être diminuée dans des circonstances exceptionnelles après accord du ministre des finances. Enfin, il est bien évident que s'il n'existe aucun local disponible à louer ou à acquérir et si, d'autre part, une construction domaniale ne peut être envisagée soit par manque de crédits, soit parce que la commune n'accorde pas sa participation, l'administration peut se trouver obligée de fermer le bureau installé dans les locaux dont elle est expulsée. Il convient de noter toutefois que, du moins jusqu'à présent, cette solution extrême a pu être évitée s'agissant de bureaux de plein exercice.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

14744. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelle est la portée pratique des visites domiciliaires effectuées au hasard, par des agents assermentés se réclamant de l'article 35 de l'ordonnance du 11 octobre 1945; 2° combien d'agents sont affectés, dans Paris, à ce service, quel est le montant des traitements et indemnités perçu par chacun d'eux. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — 1° Les vérifications effectuées par les agents assermentés des services du logement, en application de l'article 35 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, le sont, soit à l'occasion de l'examen de cas particuliers (demandes de réquisition, assiette de la taxe de compensation, contrôle des transformations, etc.), soit suivant un plan général (par immeuble ou groupe d'immeubles). Les services du logement sont, en effet, chargés, en application de l'ordonnance du 11 octobre 1945 prorogée, de s'assurer des conditions d'occupation des divers locaux d'habitation, en vue de déterminer si ceux-ci sont effectivement utilisés et, par ailleurs, occupés conformément aux règles fixées par les textes législatifs et réglementaires. Ces enquêtes permettent de détecter les locaux réquisitionnables, d'asseoir chaque année la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés et de déceler les changements d'affectation réalisés en violation des dispositions des textes précités; 2° le service départemental du logement de la Seine comprend 207 contrôleurs assermentés, encadrés par 33 contrôleurs principaux ou contrôleurs chefs. Le traitement de base de ces agents varie entre 211.000 francs et 393.000 francs par an. A cette rémunération s'ajoute une indemnité de déplacement de 2.000 francs par mois. Le nombre d'enquêtes effectuées par les agents en cause au cours de l'année 1949 est de l'ordre de 150.000 (pour 1.800.000 logements environ) et a permis, au cours de l'année 1949, d'émettre 5.644 réquisitions de logement, de réintégrer dans le circuit de l'habitation 805 locaux d'habitation qui avaient été irrégulièrement transformés en locaux commerciaux et d'assujettir à la taxe de compensation 31.032 pièces excédentaires.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14127 — M. Castellani demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il lui paraît normal qu'un centre d'abatage particulier qui se trouve au milieu d'une ville de Seine-et-Oise puisse continuer à fonctionner étant donné les inconvénients que cela représente pour les habitants de l'agglomération du point de vue de l'hygiène et lui signale que les diverses enquêtes ordonnées par la préfecture de ce département ont toujours été effectuées par le même fonctionnaire et pense qu'une expérience plus poussée doit être ordonnée. (*Question du 28 mars 1950.*)

Réponse. — Les centres d'abatage sont des établissements qui relèvent, au point de vue des inconvénients de voisinage, de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres, ou incommodes dont le contrôle est placé sous l'autorité du ministre de l'industrie et du commerce. Aux termes de la loi, les établissements figurant en 1re et 2e classes, ce qui est le cas pour les centres d'abatage, ne sont autorisés à s'installer qu'après enquête de *commodo* et *incommodo* et avis des commissions sanitaires locales, selon les formes prescrites dans le but de garantir les populations contre toute cause d'insalubrité inhérente à leur nature. Le ministre de la santé publique est amené à intervenir par la consultation des organismes relevant de son administration (commission sanitaire, conseil départemental d'hygiène et quelquefois même conseil supérieur d'hygiène publique de France) lorsque des inconvénients résultant du fonctionnement de ces établissements lui sont

particulièrement signalés. Dans ces conditions ce département ministériel prescrit des enquêtes et intervient soit auprès de l'administration préfectorale, soit, s'il y a lieu, auprès des services compétents du ministère de l'industrie et du commerce pour demander que les mesures nécessaires soient prises afin de supprimer les causes de nuisances.

14130. — M. Valentino demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'est pas possible, pour calculer la part de l'Etat dans les dépenses d'assistance dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, d'appliquer le taux prévu pour le département du Finistère. (*Question du 28 mars 1950.*)

Réponse. — Lors de l'introduction par le décret n° 47-1698 du 7 octobre 1947 des lois et décrets dont l'application relève du ministère de la santé publique et de la population dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, un barème forfaitaire avait été établi pour ces différents départements en accord avec les ministères intéressés. Ce barème, en l'absence de données précises sur la situation financière des départements en question, avait été fixé compte tenu de la moyenne pondérée des dépenses d'assistance dans les départements métropolitains, ce qui laissait à la charge de l'Etat une participation d'environ 50 p. 100. Les récents rapports parvenus ayant laissé apparaître que cette répartition ne correspondant pas à la situation financière réelle des départements susvisés, un nouvel accord est intervenu entre les différents ministères intéressés: santé publique et population, intérieur, finances et affaires économiques, tendant à modifier le barème précédemment adopté en augmentant très sensiblement la participation de l'Etat de manière à fixer cette participation à un taux sensiblement égal à celui en vigueur dans les départements français les plus déshérités. Un décret en ce sens est actuellement soumis à la signature des ministres compétents et paraîtra vraisemblablement dans un proche délai.

14373. — M. Emile Hugues demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si un conseil municipal peut s'opposer à l'ouverture et à l'exploitation d'un sanatorium pour tuberculeux sur son territoire; 2° si un conseil municipal peut également s'opposer à la réouverture et à la transformation d'un ancien sanatorium inexploité pendant un certain laps de temps. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur (article 1er de l'arrêté du 25 mai 1948), l'avis du maire de la localité sur le territoire de laquelle doit être implanté le sanatorium doit toujours être sollicité. Mais c'est au ministre de la santé publique et de la population qu'il appartient de prendre la décision définitive qui peut ne pas être conforme à l'avis du maire. La deuxième partie de la question posée comporte une réponse identique.

14375. — M. Auguste Mudry demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sanctions il compte prendre à l'encontre de la direction de l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens qui tolère que les quatre-vingt-huit malades d'un quartier restent cinquante-cinq jours sans être visités par un médecin, un interne seulement assurant la visite journalière depuis le 2 février 1950. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — L'enquête effectuée sur les faits exposés par l'honorable parlementaire a démontré que le service en cause était confié à un interne particulièrement dévoué et compétent et que le médecin chef de service suivait personnellement les malades dont l'état requérait une surveillance particulière. Il n'y a donc pas eu, en l'espèce, de négligence de la part du médecin chef de service dont la haute conscience professionnelle est hors de contestation et, par voie de conséquence, il n'y a aucunement lieu d'envisager des sanctions.

14627. — M. Gaston Julian demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** comment peut être conciliée la protection de la santé publique avec la décision de supprimer des lits de tuberculeux à Briançon, alors que l'armement antituberculeux français est largement déficitaire en lits de malade, et la décision d'autoriser la création de nouveaux lits d'enfants à Briançon, alors que cette catégorie de lits est largement excédentaire. La conséquence de cet excédent se trouve vérifiée par la décision de son ministère, qui a décidé, en décembre 1949, de reviser tous les agréments donnés à Villard-de-Lans, afin d'éliminer les établissements ne répondant pas aux textes légaux. (*Question du 12 mai 1950.*)

Réponse. — Mon département doit veiller à ce que les établissements de soins, à quelque catégorie de malades qu'ils s'adressent, répondent aux conditions minimum d'installation et de fonctionnement qui ont été fixées par les lois en vigueur et leurs textes d'application. Mais il n'a pas le pouvoir de s'opposer à ce que des particuliers ou des collectivités privées créent des établissements dont l'utilité peut paraître discutable, par suite de l'existence d'un nombre suffisant de maisons analogues, si ces établissements remplissent les conditions d'installation et de fonctionnement fixées par le texte en vigueur et s'il n'est pas fait appel pour les créer à des ressources parvenant des collectivités publiques ou des caisses de sécurité sociale. Ce sont ces considérations qui ont dicté la conduite de mes services dans tous les cas et notamment à Briançon et à Villard-de-Lans.

14628. — M. Gaston Julian demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il estime que l'orientation d'une station de cure contre la tuberculose comme Briançon, qui est connue comme la troisième station de France dans l'armement antituberculeux français, puisse être modifiée et changée en station d'enfants, par simple décision d'un maire, et s'il ne pense pas qu'une telle décision comporte des conséquences préjudiciables à l'intérêt national ou contraires à l'intérêt des collectivités, qui ne peuvent diriger leurs tuberculeux que dans les stations dont les qualités thérapeutiques du climat ont fait leurs preuves. (*Question du 12 mai 1950.*)

Réponse. — A ma connaissance, le maire de Briançon n'a pris aucune mesure pouvant nuire au développement de la station climatique pour tuberculeux de Briançon. Sa politique s'inspire au contraire du souci de voir cette station se développer tout en protégeant la population de Briançon contre certains risques de contamination. Confirmation en est donnée dès à présent par le fait que je suis saisi de deux projets émanant des caisses de sécurité sociale et tendant à construire deux sanatoriums dans la zone cité climatique de Briançon. Ces projets, auxquels j'ai donné mon accord de principe, n'ont pas soulevé d'objection de la part de la municipalité de Briançon.

14629. — M. Gaston Julian demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il estime opportune la création de maisons d'enfants à caractère sanitaire (donc enfants déficients et particulièrement réceptifs à la tuberculose) dans une ville recevant des tuberculeux pulmonaires depuis vingt-cinq ans et à forte densité de population tuberculeuse. (*Question du 12 mai 1950.*)

Réponse. — Dans sa question écrite n° 14631 posée en même temps que la présente question et à laquelle il est répondu ce jour, M. Julian précise que les statistiques indiscutables établies à Briançon démontrent l'inexistence d'un danger quelconque de contagion tant chez les adultes que chez les enfants.

14630. — M. Gaston Julian rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'exposé des motifs de l'ordonnance du 31 octobre 1945 précise en particulier: « La proportion sans doute élevée de sujets touchés par la tuberculose nous fait un impérieux devoir de proposer pour notre armement antituberculeux un certain nombre de perfectionnements destinés à en améliorer le rendement. L'expérience a montré que l'avenir du tuberculeux dépend pour une grande part de la précocité du diagnostic et de la précocité du traitement. Plutôt que créations spectaculaires et dispendieuses, cette ordonnance vise principalement au meilleur rendement de l'armement antituberculeux déjà édifié, une coordination plus étroite entre les divers rouages, un dépistage plus fructueux, une prophylaxie plus serrée, un traitement plus précoce. » Or, le préfet des Hautes-Alpes a cru devoir supprimer, en avril 1949, 120 lits de tuberculeux à Briançon. Par décision prise en décembre 1949, le même préfet vient de décider la fermeture d'un autre établissement de 25 lits, agréé par le ministère de la santé publique en 1945 et auquel l'agrément a été retiré en 1949. Il demande: 1° comment il est possible de concilier les buts visés par l'ordonnance du 31 octobre 1945 et l'application qui en est faite et qui a conduit à la suppression de 145 lits de tuberculeux; 2° si le ministère de la santé publique a l'intention de supprimer de nouveaux lits de tuberculeux à Briançon et, dans l'affirmative, pour quelles raisons. (*Question du 12 mai 1950.*)

Réponse. — 1° C'est l'ordonnance du 31 octobre 1945 elle-même qui fait une obligation aux préfets de prononcer la fermeture des établissements qui ne répondent pas aux conditions de fonctionnement exigées. La suppression de 145 lits à Briançon est donc conforme à la loi qui n'a pas voulu que des malades puissent être traités dans des établissements incapables de leur assurer les conditions d'hébergement et de soins jugées indispensables aux tuberculeux. 2° Mon département continuera de demander la fermeture de tout établissement de cure à Briançon ou ailleurs qui ne remplirait pas les conditions nécessaires d'installation et de fonctionnement qui ont été fixées par les textes en vigueur après avis de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale, et ce dans l'intérêt même des malades.

14631. — M. Gaston Julian expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que 145 lits de tuberculeux ont été supprimés à Briançon au cours de l'année 1949. Il précise: 1° que son ministère ne pouvait ignorer l'existence de ces 145 lits, qui fonctionnent depuis quinze ans; 2° que, pendant toute la durée de la guerre, ces 145 lits ont fait l'objet de fréquentes visites de contrôle de la direction départementale de la santé, qui assurait leur subsistance en leur allouant mensuellement les rations destinées aux tuberculeux en traitement dans les établissements assujettis au contrôle du ministère de la santé; 3° qu'il existe à Briançon un hôpital militaire qui n'a jamais cessé de recevoir des tuberculeux osseux et pulmonaires depuis 1944, que cet établissement est situé en pleine ville, à côté d'une école maternelle, et qu'aucune décision de fermeture n'a été prise à son encontre, bien que ses malades circulent librement en ville; 4° qu'il existe dans Briançon un nombre élevé de tuberculeux résidant dans leurs appartements, ou exerçant un commerce, ou fonctionnaires affectés dans cette ville pour raison de santé, que cette situation de fait dure depuis vin-cinq ans et qu'il est impossible de la modifier; 5° que les statistiques indiscutables

établies à Briançon démontrent l'inexistence d'un danger quelconque de contagion tant chez les adultes que chez les enfants; 6° que la division de Briançon en une zone dite climatique et une zone dite touristique n'a aucun caractère légal, ainsi que l'a reconnu le ministère de la santé dans un avis sollicité par le conseil d'Etat sur un recours en appréciation de légalité des arrêtés du maire de Briançon. Il lui demande pour quelles raisons exactes les 145 lits de tuberculeux ont été supprimés de la station de Briançon. (*Question du 12 mai 1950.*)

Réponse. — L'ordonnance du 31 octobre 1945 exige que tout établissement qui traite des tuberculeux remplisse certaines conditions techniques et soit au préalable agréé par mes services après avis du conseil permanent d'hygiène sociale. Aucun des établissements de Briançon dont la fermeture a été décidée n'était agréé et ne remplissait les conditions techniques estimées nécessaires. C'étaient simplement des hôtels qui hébergeaient des tuberculeux en cure libre. Je ne puis que m'étonner, dans ces conditions, que l'honorable parlementaire reproche à mon département d'avoir fait respecter la loi et cherche à mes décisions des motifs obscurs, alors que c'est le seul souci de l'intérêt des malades et de la population qui les a inspirées. Le fait que les établissements dont il s'agit aient reçu, selon l'affirmation de la question posée, des malades depuis quinze ans ne saurait rendre leur situation légale. J'ajoute que les hôpitaux militaires échappent à mon contrôle et relèvent du ministère de la défense nationale.

14632. — M. Gaston Julian demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° combien il existe en France d'établissements de cure auxquels il a été fait application de l'article 26 de l'ordonnance du 31 octobre 1945; 2° dans quelles stations de cure, et combien d'établissements par station ont été touchés par l'application des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 31 octobre 1945; 3° dans quels départements, et suivant quels décrets ou arrêtés se trouvent strictement appliquées les dispositions nouvelles dans l'armement antituberculeux français prévues par l'ordonnance du 31 octobre 1945, et notamment par les articles 11, 12, 17, 19, 20, 21, 24, 27, 28, 29, 30, 32 et suivants. (*Question du 12 mai 1950.*)

Réponse. — 1° Il a été fait application de l'article 26 de l'ordonnance du 31 octobre 1945 au sanatorium de l'Abbaye à Livry-Gargan (Seine-et-Oise), au sanatorium de la Maison-Blanche à Vence (Alpes-Maritimes) (ce dernier ayant depuis procédé aux aménagements exigés par mes services a été autorisé à nouveau à recevoir des tuberculeux), au sanatorium de posicure Le Chabrillan à Saint-Michel-de-Chabrillanoux (Isère). 2° Dans les stations de cure aucun établissement n'a été touché par les dispositions de l'article 26 précité, les établissements ayant pris la précaution de solliciter leur agrément au préalable et ceux auxquels il a été refusé s'étant soumis à la décision prise. 3° Article 11: les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance du 31 octobre 1945 sont en application dans tous les départements. Les circulaires n° 283 du 14 novembre 1945, n° 24 du 23 janvier 1947 et n° 56 du 5 mars 1947 ont donné à cet effet toutes instructions utiles. L'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1945 a fait l'objet d'un décret d'application du 6 janvier 1950. Il existe dès à présent trente et un établissements de posicure agréés totalisant mille neuf cent vingt-six lits. Article 17: l'article 17 de l'ordonnance du 31 octobre 1945 fait l'objet de nouvelles études, les modifications considérables survenues dans les rapports entre la mortalité tuberculeuse et les besoins en lits de cure, par suite de l'intervention de nouveaux procédés thérapeutiques et plus spécialement de l'emploi des antibiotiques nécessitant de remettre sur le chantier tout le travail fait jusqu'à ce jour. Article 19: l'article 19 a fait l'objet du décret d'application du 12 novembre 1948 et de l'arrêté du 9 mai 1950. Article 20: l'article 20 n'a fait l'objet d'aucun texte d'application mais des salles spéciales pour l'hébergement des tuberculeux ont été organisées dans la plupart des hôpitaux. Article 21: le bureau central prévu par l'article 21 fonctionne depuis 1946 et diffuse régulièrement un état des lits vacants. Article 24: l'article 24 est appliqué dans tous les départements. Article 27: l'article 27 a fait l'objet du décret du 12 juin 1948 des concours pour le recrutement des médecins des services antituberculeux sont organisés chaque fois que de nouveaux recrutements s'avèrent nécessaires. Article 28: il n'a pas été possible en raison des compressions budgétaires et de la politique d'économies imposée par le Parlement de procéder au recrutement de phtisiologues départementaux. Cependant les attributions confiées par la loi à ces fonctionnaires sont assumées actuellement dans tous les départements soit par le directeur départemental de la santé soit par un médecin de dispensaires antituberculeux. Article 29: la coordination de l'activité des assistantes sociales prévue par l'article 29 de l'ordonnance est réalisée dans tous les départements où une assistante du service départemental d'hygiène sociale en est chargée. Article 30: un comité antituberculeux d'entr'aide et d'éducation sanitaire a été créé sous la forme d'association déclarée fonctionne actuellement dans chaque département. Article 32 et suivants: les articles ont fait l'objet des décrets n° 48-864, 48-865, 48-866 du 24 mai 1948. Des arrêtés d'application du 25 mai 1948. Du décret n° 48-86 du 12 janvier 1948 et de l'arrêté du 24 janvier 1948. Du décret n° 48-1729 du 9 novembre 1948 et de l'arrêté du 23 février 1949. Des décrets n° 48-1737 du 12 novembre 1948 et n° 48-1796 du 26 novembre 1948. De l'arrêté du 9 mai 1950. Du décret n° 46-557 du 1er avril 1946. Du décret n° 48-974 du 12 juin 1948. Du décret n° 50-21 du 6 janvier 1950.

14750. — M. Jean Minjoz expose **à M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'une commune qui, lors de la réalisation de l'adduction d'eau avait, sur la recommandation des services d'hygiène, installé une station de stérilisation. Cette station, faute d'entretien, s'est détériorée et est devenue inutilisable. Malgré les avertissements réitérés des services d'hygiène signalant la mauvaise qualité de l'eau, la municipalité n'a fait procéder à aucune réparation de la station de stérilisation, prétendant ne pas en avoir la possibilité financière. Elle s'est contentée de prendre un arrêté enjoignant à la population de stériliser l'eau individuellement, ce qui n'a pas empêché une épidémie de paratyphoïde de ravager la localité. Il lui demande s'il n'a pas la possibilité d'imposer, d'office à une commune, l'entretien d'une station de stérilisation reconnue nécessaire. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — Le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des eaux potables et des établissements ostréicoles a prévu (art. 3) que tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable était tenu de fournir une eau bactériologiquement et chimiquement pure. Prescription qui comporte notamment l'obligation d'utiliser des méthodes de correction appropriées dans les cas où l'eau serait suspecte ou contaminée. Les mêmes obligations sont imposées aux municipalités si le captage et la distribution d'eau potable sont effectués en régie communale. Ce même texte dispose également qu' « en cas d'inobservation par une municipalité des obligations ci-dessus, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes ». Il résulte donc de ces dernières dispositions qu'en cas de carence de la municipalité, le préfet a tout pouvoir pour faire procéder à l'entretien d'une station de stérilisation reconnue nécessaire.

14850. — M. Vincent Badie demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quels sont les textes qui ont créé et qui régissent actuellement l'inspection des pharmacies; 2° quel a été et quel est actuellement le mode de recrutement des inspecteurs de la pharmacie: *a*) à occupation principale; *b*) à occupation accessoire; 3° s'ils bénéficient du statut des fonctionnaires; 4° quel est leur nombre et leur affectation. (*Question du 31 mai 1950.*)

Réponse. — L'inspection de la pharmacie, qui résulte d'une nécessité reconnue dans tous les pays évolués, existe en France sous des formes diverses depuis 1352. Des textes de 1803, 1908, et en dernier lieu la loi du 11 septembre 1941 validée et modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1950 en ont successivement confirmé l'existence et opéré la réorganisation. Avant 1942, l'inspection de la pharmacie était exercée sous la responsabilité du ministre de l'agriculture par des professeurs et des praticiens choisis en raison de leurs titres et nommés par les préfets des divers départements. Au nombre d'environ 250, ces inspecteurs étaient fort inégalement répartis sur le territoire et faisant montre d'une activité tout aussi inégale. Depuis cette époque, le cadre comprend à la fois des fonctionnaires à plein temps et des agents à temps partiel, ces derniers recrutés parmi les pharmaciens membres de l'université ou les pharmaciens des hôpitaux. Compte tenu de ce qui précède, les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses ci-après: 1° les textes qui régissent actuellement l'inspection de la pharmacie sont: *a*) la loi précitée du 11 septembre 1941 validée et modifiée (titre VI); *b*) un décret du 24 juin 1942 (titres IV et V) modifié le 13 septembre 1945; *c*) l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à l'organisation du ministère de la santé publique (titres II et III) et les textes subséquents; *d*) un décret du 3 mars 1950; 2° les inspecteurs à temps plein sont recrutés comme il est défini au décret du 3 mars 1950 suivant lequel les candidats répondant aux conditions générales d'aptitude sont nommés aux postes vacants dans l'ordre d'un classement établi à la suite d'un concours sur titres et sur épreuves; par contre, les inspecteurs à temps partiel sont recrutés au concours sur titres, ainsi qu'en dispose le décret du 24 juin 1942 modifié par le décret du 13 septembre 1945; 3° occupant aux termes de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée, des emplois permanents de l'administration et exerçant à temps plein, les inspecteurs de la première catégorie citée ont la qualité de fonctionnaires et sont donc régis par les dispositions du statut général de la fonction publique; à l'inverse, le même texte a classé dans la catégorie des employés contractuels le personnel à temps partiel bien qu'il y ait lieu de remarquer que les services qui leur incombe n'a aucun caractère temporaire. D'ailleurs, l'Assemblée nationale avait bien voulu, par une proposition de résolution votée le 6 février 1948, inviter le Gouvernement à tenir compte de ce fait et reconnaître la compétence des agents considérés en les titularisant dans leur grade; 4° à l'heure actuelle, l'inspection de la pharmacie doit être statutairement assumée par: 28 inspecteurs à temps plein; 26 inspecteurs à temps partiel, pour la métropole. Ces chiffres qui ne tiennent pas compte des inspecteurs affectés organiquement à des postes de l'administration centrale sont ceux qui résultent des mesures de compression imposées à plusieurs reprises au ministère. Le nombre des inspecteurs en fonction qui d'ores et déjà ne permet de demander à l'inspection tous les services qu'elle pourrait rendre, est arrivé au point critique à partir duquel toute nouvelle réduction entraînerait une chute verticale dans l'efficacité du travail du personnel restant et en conséquence les plus graves dangers pour la santé publique. A l'exception de trois divisionnaires directement rattachés à l'administration centrale, les membres de l'inspection sont, sauf de rares exceptions, en résidence au siège des anciennes régions sanitaires où se réunissent d'ailleurs les instances professionnelles avec lesquelles ils sont appelés à collaborer. Cette répartition s'explique par la considération du nombre global des inspecteurs, très inférieur à celui des départements, ce qui a rendu impossible d'affecter chacun de ces agents auprès d'une direction départementale de la santé déterminée. Toutefois, bien qu'assuré par des fonctionnaires à compétence territoriale plus étendue, l'inspection de la pharmacie garde un caractère départemental, chaque préfet conservant la responsabilité du service et la direction du travail de l'inspecteur en ce qui le concerne. En conclusion, l'inspection de la pharmacie joue avec un effectif réduit un rôle essen-

tiel dans la protection de la santé publique. Bien loin de constituer une anomalie, le caractère mixte de son recrutement est la garantie d'une adaptation suffisante pour l'accomplissement de travaux très divers (tâches juridiques et administratives, rôle de conseil et de contrôle, rôle répressif) et qui s'exercent dans les secteurs d'activité également variés (officines de détail, établissements hospitaliers, maisons de vente en gros et de répartition, usines de fabrication, dépôts de substances vénéneuses, etc.). Elle forme donc un organisme cohérent et équilibré auquel il y a lieu d'éviter de porter atteinte, suivant l'avis très ferme du ministre de la santé publique et de la population.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14386. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelle est,** dans les 7 milliards de cotisations de sécurité sociale non payées par les employeurs de la région parisienne, la part des sociétés nationales, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Le total des cotisations arriérées dues, au titre des différentes législations de sécurité sociale, par l'ensemble des entreprises de la région parisienne, s'élevait, au 1er décembre 1949, à 6.738.520.522 francs. Sur ce chiffre, les établissements publics de caractère industriel, d'une part, et les sociétés d'économie mixte, d'autre part — tels qu'ils figurent dans l'énumération donnée à l'arrêté du 19 juillet 1948 de M. le ministre des finances et des affaires économiques (*Journal officiel* du 23 juillet 1948, p. 7209) —, entrent pour un total de 1.300.381.618 francs, se décomposant comme suit (en principal): entreprises nationalisées, 125.924.840 francs; sociétés d'économie mixte, 1.174.456.778 francs. En outre, depuis le 1er décembre 1949, le service du contentieux de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région parisienne a engagé des actions directes à l'encontre de certaines sociétés d'économie mixte, en vue du recouvrement d'une somme de 223.877.759 francs se rapportant à des cotisations antérieures au 1er janvier 1950 et non comprises dans le total ci-dessus. Il est précisé enfin que ces différents chiffres ne comprennent pas les majorations de retard légalement exigibles par application de l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

14389. — M. Guy Desson demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ouvrier bûcheron, de nationalité française et ayant son domicile légal en France, employé temporairement en zone française d'occupation en Allemagne, a droit à l'allocation de maternité pour un enfant né en Allemagne, alors que le père était chômeur depuis un mois. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — La question posée est de la compétence de M. le ministre de l'agriculture, la législation sur les prestations familiales agricoles comprenant notamment dans son champ d'application les ouvriers bûcherons.

14392. — M. Jean Cayeux expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne qui exerce à la fois une activité salariée et une activité de travailleur indépendant. Sur les traitements qu'elle reçoit comme salariée, les retenues légales de la sécurité sociale sont faites et l'employeur cotise pour les allocations familiales. Cette personne reçoit, pour ses enfants, les allocations familiales dues à un salarié. Il lui demande: 1° si une caisse d'allocations familiales pour travailleurs indépendants peut valablement recevoir une cotisation afférente à l'activité accessoire de travailleur indépendant, en se basant sur les dispositions du décret du 8 juin 1946, modifié par celui du 21 avril 1948, étant signalé que cette prétention, si elle était suivie d'effet, aurait pour résultat de faire verser deux cotisations, tout en n'assurant le payement que d'une seule prestation; 2° si une telle attitude ne lui apparaîtrait pas en contradiction avec les articles 1er et 2 du décret du 10 décembre 1946, qui vient d'ailleurs d'être interprété par un arrêt de la cour de cassation du 18 juin 1948. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Aux termes du décret du 21 avril 1948 modifiant l'article 153 du décret du 8 juin 1946, la cotisation d'allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, au sens de l'article 1er du décret du 10 décembre 1946, même à titre provisoire, une activité non salariée. Une personne qui exerce une activité indépendante accessoire est donc tenue de cotiser à la caisse d'allocations familiales du régime général de sa circonscription si le revenu retiré de cette activité est supérieur au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales au chef-lieu du département où elle exerce sa profession. D'autre part, conformément à l'article 2 du décret du 10 décembre 1946 modifié par le décret du 21 avril 1948, les prestations familiales sont versées du chef de la principale activité de l'allocataire. Les articles 1er et 2 du décret du 10 décembre 1946 se rapportent d'ailleurs uniquement aux modalités d'attribution des prestations définies par la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. Par contre, le décret du 21 avril 1948 modifiant l'article 153 du décret du 8 juin 1946, qui prévoit l'assujettissement des personnes exerçant à titre accessoire une activité non salariée, a été pris en application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

14641. — M. Camille Wolff expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un citoyen français qui, après avoir fait la campagne 1939-1945, a séjourné en Allemagne avec sa femme et ses enfants, puis est revenu travailler en France mais a dû, faute de pouvoir s'y loger, laisser sa famille outre-Rhin et, de ce fait, ne perçoit pas les allocations familiales. Il demande si une décision de cet ordre est conforme à la législation en vigueur et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage pour mettre fin à une situation aussi préjudiciable. (*Question du 12 mai 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 22 août 1946, les prestations familiales ne sont attribuées qu'aux personnes résidant en France ayant à leur charge un ou plusieurs enfants résidant en France.

14752. — M. Virgile Barel expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation qui est faite aux agents des réseaux secondaires qui doivent partir à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Cette catégorie d'agents, bien qu'ayant versé à la sécurité sociale ne touchera les avantages de cet organisme qu'à partir de l'âge de soixante ans. Il y aura donc, pour eux, une période de cinq ans au cours de laquelle aucune prestation ne leur sera allouée. Ceci est anormal pour deux raisons: 1° si ces agents partent à la retraite à un âge relativement jeune, c'est précisément que le législateur a compris que le travail effectué par eux était pénible; 2° le montant de leur retraite est égal et souvent inférieur au montant de l'allocation de chômage. Or, les chômeurs continuent à être couverts par la sécurité sociale. S'il leur reste la possibilité de souscrire une assurance volontaire, cette dernière dépasse quelquefois le montant de leur pension. Il lui demande s'il compte reconsidérer cette importante question et obtenir l'extension du bénéfice ainsi sollicité. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 62 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, le régime de sécurité sociale des agents des chemins de fer secondaires et des tramways doit être fixé par décret. Le projet de ce texte — lequel prévoit, notamment en faveur des retraités, le bénéfice des prestations maladie, sans condition d'âge — est actuellement soumis à l'examen du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

14804. — M. Jean Medecin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le cas d'un assuré social, né en 1892, qui a cotisé, dès sa création en 1911 à la caisse de retraites ouvrières et paysannes et ensuite aux assurances sociales. A la suite d'une intervention chirurgicale, il bénéficiait du régime retraite invalidité de la caisse de retraites de la banque où il était employé; ayant, en sa qualité d'ancien combattant, titulaire de la carte de combattant 1914-1918, demandé la liquidation anticipée de sa pension de vieillesse, celle-ci lui été refusée, du fait qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante ans et ce, en vertu de la circulaire 53 S S du 21 février 1947. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ces instructions, de façon à ne pas exclure les anciens combattants de 1914-1918, nés postérieurement au 1er janvier 1891, du bénéfice de cette liquidation anticipée. (*Question du 25 mai 1950.*)

Réponse. — Le décret-loi du 28 octobre 1935 prévoyait en faveur des assurés anciens combattants la possibilité de demander à titre anticipé la liquidation des droits à l'assurance vieillesse. L'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant les conditions de liquidation de pension et rente de vieillesse des assurés nés postérieurement au 31 mars 1886 (ce qui est le cas de la personne signalée) n'a pas repris les dispositions du décret du 28 octobre 1935 relatives à la liquidation à titre anticipé des pensions de vieillesse.

14851. — M. Robert Gourdon expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que pour prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ceux-ci doivent justifier soit de huit ans de travaux salariés après l'âge de cinquante ans et avant le 1er janvier 1950, soit de vingt-cinq ans de travaux salariés au cours de leur existence, ces travaux devant constituer en même temps que l'exercice normal d'une profession salariée la dernière activité professionnelle. Il indique, en outre, qu'afin de déterminer la période exacte d'emploi et d'apprécier si ces travaux ont revêtu une importance suffisante pour ouvrir droit à l'allocation, la caisse régionale d'assurance vieillesse exige dans tous les cas que les certificats produits mentionnent les dates exactes d'entrée en service et de cessation de travail (jour, mois et année) ainsi que les salaires annuels perçus; il signale qu'il existe des cas où il est impossible à l'intéressé d'obtenir de ses employeurs l'attestation des précisions ainsi requises, lorsque, par exemple, il s'agit d'un ouvrier agricole spécialisé dans certains travaux, lequel n'a jamais été au service du même employeur pendant plus d'une semaine sans interruption, mais servait successivement de nombreux employeurs pour le compte desquels, deux ou trois fois l'an, il accomplissait diverses tâches très spéciales, ou bien encore lorsqu'il s'agit d'une ouvrière couturière travaillant au domicile de nombreux employeurs, lesquels ne l'occupaient qu'une ou deux journées par mois. Il lui demande si, dans de tels cas, il ne serait pas possible que la caisse régionale vieillesse des travailleurs salariés se satisfasse de certificats d'employeurs qui ne contiendraient pas toutes les prescriptions requises mais simplement l'attestation du nombre de journées dans le mois ou l'année correspondante, et cela en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouvent ces employeurs de se rappeler les dates exactes d'entrée en service et de cessation du travail. (*Question du 31 mai 1950.*)

Réponse. — Pour répondre au vœu du conseil supérieur de la sécurité sociale, des dispositions sont actuellement à l'étude afin d'alléger les justifications devant être produites par les requérants.

14864. — M. Albert Boccagny demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un vieux travailleur bénéficiant de la retraite des vieux salariés peut prétendre percevoir cette retraite, habitant une ville de 200.000 habitants, sur la base des bénéficiaires résidant dans les grandes villes, sa retraite ayant été liquidée dans une agglomération rurale de moins de 5.000 habitants. (*Question du 1er juin 1950.*)

Réponse. — L'allocation au taux des villes de plus de 5.000 habitants est attribuée, conformément à l'article 3 (§ 1er) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, aux travailleurs résidant à la date de leur soixante-cinquième anniversaire (ou à la date de leur demande si celle-ci est présentée au titre de l'inaptitude au travail) dans une ville de plus de 5.000 habitants et ayant été occupés dans une telle ville pendant deux ans au moins au cours des périodes de travail ouvrant droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. L'arrêté du 2 août 1949 pris en application de l'ordonnance susvisée a précisé en son article 2 (§ 3) que le montant de l'allocation principale n'était pas susceptible d'être modifié par suite d'un changement de résidence survenu après l'attribution de l'allocation.

14884. — M. Jean Geoffre expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un salarié assujetti à la sécurité sociale qui: 1° deux mois avant la naissance de son deuxième enfant survenue le 29 décembre 1949, a envoyé sa femme accoucher chez ses parents; 2° a intenté une instance en divorce le 21 décembre 1949, c'est-à-dire avant la naissance; 3° a perçu les six derniers mois de l'allocation prénatale le 30 décembre 1949, c'est-à-dire pendant l'instance en divorce et après la naissance. Il lui demande: 1° s'il était en droit de percevoir ces allocations prénatales à son seul profit, alors que son épouse a assumé seule la charge effective des deux enfants du ménage du 1er novembre 1949 au 30 mars 1950, date à compter de laquelle le père a été astreint, par jugement, de verser une pension alimentaire mensuelle de 6.000 francs pour sa femme et leurs enfants; 2° dans le cas où seule l'épouse a droit à ces allocations, quelles seraient les formalités à remplir pour qu'elle puisse se faire remettre, par son mari, lesdites allocations, sans, autant que possible, avoir à supporter des frais judiciaires, sa situation financière actuelle ne lui permettant pas d'engager de tels frais sans que le bien de ses enfants en souffre. (*Question du 2 juin 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 16 du décret du 10 décembre 1946 modifié par le décret du 21 avril 1948, la personne qui ouvre droit par priorité aux allocations familiales, en cas de divorce, d'instance en divorce, de séparation légale ou de fait, est celle qui assume la charge effective et permanente des enfants. A partir du moment où l'un des époux intente une action en divorce, le payement des prestations familiales incombe à la caisse d'allocations familiales dont relève la personne qui assume la charge des enfants, ces prestations devant évidemment lui être directement remises. Il appartient à la caisse d'allocations familiales d'apprécier, par ailleurs, si, antérieurement à l'instance en divorce, il existait entre les époux une séparation de fait qui justifierait l'application des règles de priorité citées ci-dessus et l'attribution des allocations du chef de la femme. En tout état de cause, le mari ne saurait bénéficier des prestations familiales à compter du mois suivant l'instance en divorce. Les prestations ne pouvant être fractionnées, il y a lieu de faire application de la règle suivant laquelle, en cas de changement dans la situation de famille de l'allocataire, le montant des prestations est modifié à compter du mois suivant. Dans le cas d'espèce dont il est question, le père n'ouvre plus droit aux prestations familiales à compter du 1er janvier 1950. Les allocations prénatales ont donc pu lui être versées à bon droit, sauf si des éléments de fait suffisamment probants peuvent être fournis par son conjoint pour démontrer que, dès avant cette date, une séparation définitive était intervenue et que le père n'avait plus participé à la charge des enfants. Si cette preuve était apportée, la caisse d'allocations familiales dont relève le père serait fondée à se faire rembourser les allocations qui lui auraient été versées depuis la date de la séparation et la mère serait en droit de prétendre, pour la même époque, aux allocations dont elle peut bénéficier de son propre chef de la part de l'organisme dont elle relève personnellement.

14904. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° Si, dans une commune rurale, un employeur peut être l'objet, de la part des divers organismes de sécurité sociale (caisse départementale des prestations familiales, caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles) d'invitations contradictoires à régler les allocations pour le même salarié; 2° si un accord peut exister quant au montant de la cotisation réclamée par telle caisse de sécurité sociale; 3° quel est le recours ouvert à l'employeur assujetti; 4° dans quel délai, sous quelle forme, et auprès de qui ce recours doit s'exercer. (*Question du 5 juin 1950.*)

Réponse. — Les travaux effectués par un même assuré pour le compte d'un même employeur ne peuvent, d'une manière générale, entraîner l'affiliation de cet assuré qu'à un seul régime de sécurité sociale, la nature de ce régime, agricole ou non-agricole, découlant de la nature de l'activité principale de l'intéressé. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, il y aurait intérêt à ce que les circonstances particulières de ce cas fussent précisées à l'administration qui pourrait ainsi en entreprendre l'examen en toute connaissance de cause.

14951. — M. Roger Duveau demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le délai de préavis en cas de congédiement peut se confondre avec le congé payé dû à l'employé; en d'autres termes, si l'employeur peut profiter de la période de vacances pour congédier son employé en lui attribuant, à titre de préavis, le temps du congé, sans autre délai ou indemnité. (*Question du 8 juin 1950.*)

Réponse. — Lorsque la résiliation du contrat de travail donne lieu à préavis, la durée de celui-ci ne peut être imputée sur celle du congé payé. L'obligation de respecter un délai de préavis et celle d'accorder un congé annuel payé résultent de deux textes différents ayant des objets distincts. Il s'ensuit que ces deux obligations doivent être remplies l'une et l'autre, sans que la période de délai-congé puisse se confondre avec celle du congé. Ainsi en a jugé la cour de cassation à diverses reprises (voir notamment Ch. Soc. 5 septembre 1949). De même, si le préavis est remplacé par une indemnité de délai-congé, celle-ci ne se confond pas avec l'indemnité de congé et les deux sommes sont dues cumulativement (voir Cass. Ch. civ. 20 janvier 1937).

14995. — M. Louis Siefridt expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, d'après certains sondages, la durée du séjour des assurés sociaux dans les établissements de soins pour intervention chirurgicale paraît être généralement plus longue dans les hôpitaux que dans les cliniques privées. Il lui demande quelle est la durée moyenne du séjour en clinique, d'une part, à l'hôpital, d'autre part, pour les interventions les plus fréquentes. (*Question du 8 juin 1950.*)

Réponse. — Il résulte d'une enquête effectuée récemment par la fédération des organismes de sécurité sociale auprès de différentes caisses primaires de sécurité sociale, que la durée du séjour des assurés sociaux dans les établissements de soins, pour intervention chirurgicale, s'établit, en moyenne, ainsi qu'il suit:

COEFFICIENT de l'intervention.	HOPITAL — Nombre de jours.	CLINIQUE — Nombre de jours.
K. 20	6 à 30	2 1/2 à 7 1/4
K. 30	20 à 30	2 à 7
K. 40	6 à 23 1/4	6 à 10 1/2
K. 50	10 à 16	9 à 12
K. 60	12 à 34	11 à 17
K. 70	17 à 29	10 à 11
K. 80	15 à 23	15 à 20
K. 100	10 à 66	14 à 24
K. 120	23 à 27	14 à 21

14968. — Mme Rachel Lempereur expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 25 février 1946 prévoit en son article 1er que les heures supplémentaires effectuées au delà de la durée normale de travail donneront lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit: « 1° Au delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement, celle-ci ne pourra être inférieure à 25 p. 100 du salaire horaire; 2° au delà d'une durée de travail de quarante huit heures, elle ne pourra être inférieure à 50 p. 100 du salaire ». Certains employeurs, qui font effectuer des travaux rémunérés « à la tâche », se basant sur le paragraphe 1er ci-dessus rappelé, se refusent à payer la majoration de 25 p. 100 pour les travaux « à la tâche » effectués pendant les huit premières heures supplémentaires, en prétextant que cette majoration s'applique aux salaires horaires, et non aux salaires « à la tâche ». Elle lui demande si cette pratique est conforme à la loi et si le législateur a bien voulu exclure de la majoration de 25 p. 100 les travaux sur une base autre que « le temps » et effectués entre la quarante et unième et la quarante-huitième heure de travail par semaine. (*Question du 9 juin 1950.*)

Réponse. — L'article 1er de la loi du 25 février 1946 dispose que ses dispositions s'appliquent aux industries et professions assujetties à la réglementation de la durée du travail; elles s'appliquent donc aux industries et professions visées par la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures, sous réserve qu'elles aient fait l'objet de décrets d'application. Dans les limites du champ d'application ainsi défini, un salarié doit bénéficier des majorations prévues par ladite loi pour toute heure effectuée, dans une même semaine, au delà de la durée légale de travail de 40 heures, ou de la durée considérée comme équivalente, dans la mesure où il s'agit réellement d'heures supplémentaires, c'est-à-dire à l'exclusion des heures accomplies au titre de la récupération et des dérogations permanentes. La loi précitée n'ayant fait aucune distinction à cet égard, les majorations de salaire doivent être versées quel que soit le mode de rémunération utilisé. D'autre part, la circulaire d'application de la loi du 25 février 1946, en date du 13 mars 1946, précise que le salaire horaire, auquel s'appliquent les majorations pour heures supplémentaires est le salaire effectif payé aux travailleurs. En cas de travail au temps, le calcul du taux horaire ne présente pas de difficulté. S'il s'agit de travail à la tâche ou au rendement, plusieurs solutions peuvent être envisagées pour l'application du principe énoncé ci-dessus. L'une d'elles consiste à diviser la rémunération totale afférente au travail au rendement ou à la tâche fourni par le travailleur au cours d'une semaine donnée par le nombre d'heures effectuées à ce titre au cours de ladite semaine et faire jouer la majoration prévue sur le salaire horaire ainsi calculé, en cas d'heures supplémentaires exécutées au delà de la durée légale.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 4 juillet 1950.

SCRUTIN (N° 2618)

Sur le renvoi à la suite des interpellations sur la composition du Gouvernement. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **555**
Majorité absolue **278**

Pour l'adoption **221**
Contre **334**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Catoire.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Elain.
Fabre.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gervolino.
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribevre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Aroldi.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Aumeran.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Bêche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Ben Younes.
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camozin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Dominjon.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mme Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillon.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Gérard).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Liselle.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marfine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.

Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Molet (Guy).
Mondon.
Montagner.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palewski.
Palmaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Pautier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Verges.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bas.
Béné (Maurice).
Bichet.
Bour.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boxxom.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Finet.
Fonlupt Esperaber.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Guérin (Maurice), Rhône.
Hubert (Jean).
Jeanmot.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Malicz.
Marin (Louis).
Moynet.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Mme Poinso-Chapuis.
Roques.
Rousseau.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Simonnet.
Teitgen (Henri), Gironde.
Tinaud (Jean-Louis).
Triboulet.
Truffaut.
Viatte.
Mlle Weber.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Rigal (Eugène), Seine.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Derdour.
Frédéric-Dupont.
Laribi.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Mlle Prevert.
Wasmer.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

M. Bonnet (Louis), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Mondon, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 30 juin 1950.*

(*Journal officiel* du 1er juillet 1950.)

Dans le scrutin 2617 sur la motion d'investiture de M. Queuille, président du conseil désigné, c'est par suite d'une erreur que le nom de M. Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes) figure dans la liste des membres n'ayant pas pris part au vote.

Il doit être en réalité rétabli dans la liste des députés ayant voté pour et supprimé dans la liste des députés n'ayant pas pris part au vote.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.